



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2016-063

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

64-2016-12-12-007 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine - source Buxtalarre à Banca (5 pages)	Page 5
64-2016-12-13-011 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides-SMNEP (2 pages)	Page 11
64-2016-12-12-008 - Arrete_Prefectoral_Autorisation_d_utilisation_de_l_eau_pour_la_consommation_humaine_Source_Arralde (5 pages)	Page 14
64-2016-12-12-009 - Arrete_Prefectoral_Autorisation_d_utilisation_de_l_eau_pour_la_consommation_humaine_Source_Teilaren (5 pages)	Page 20

DDCS

64-2016-12-09-017 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (2 pages)	Page 26
---	---------

DDFIP

64-2016-12-07-002 - avenant 1 à la convention d'utilisation n°38 - DDTM - partie bâtiment B Tourasse (2 pages)	Page 29
64-2016-12-06-002 - convention d'utilisation n°136 - services préfectoraux - partie sous préfecture Bayonne (6 pages)	Page 32

DDPP

64-2016-12-16-002 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (M Garat Jean-Michel) (3 pages)	Page 39
64-2016-12-14-003 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages)	Page 43
64-2016-12-15-011 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la Sarl Zoo d'Asson portant sur l'exploitation du parc zoologique d'Asson (2 pages)	Page 47

DDTM

64-2016-12-19-004 - Arrêté permanent portant réglementation du régime de priorité par la mise en place d'un "céder le passage" sur la RD 817 - commune de Lescar (village Emmaus) (2 pages)	Page 50
64-2016-12-19-005 - Arrêté préfectoral réglementant la circulation sur l'A64 nuit du 19 au 20 12 2016 - Mouguerre bourg (3 pages)	Page 53
64-2016-12-13-005 - arrêté préfectoral approuvant la carte communale - commune d'Anhau (1 page)	Page 57
64-2016-12-13-006 - arrêté préfectoral approuvant la carte communale - commune de Masparraute (2 pages)	Page 59
64-2016-12-13-009 - arrêté préfectoral approuvant la carte communale - commune de Mendionde (1 page)	Page 62

64-2016-12-13-007 - arrêté préfectoral approuvant la carte communale - commune de Saint just ibarre (2 pages)	Page 64
64-2016-12-09-016 - arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée - commune d'Ainharp (2 pages)	Page 67
64-2016-12-13-008 - arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée - commune de Beyrie sur Joyeuse (2 pages)	Page 70
64-2016-12-20-004 - arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée - commune deLasse (2 pages)	Page 73
64-2016-12-15-005 - arrêté préfectoral en date du 15/12/2016 portant autorisation de circuler sur les plages de la commune d'Hendaye; pétitionnaire : SEIHE-ZA "les deux pins" 2, rue de Pourguedueil cs 70017 Capbreton 40 130 (2 pages)	Page 76
64-2016-12-05-013 - Travaux sur l'A63 à Biarritz - fermeture bretelle n° 4 nuit du 6 au 7 décembre (3 pages)	Page 79
64-2016-12-19-006 - Travaux sur l'A64 - micro-coupure du 20 au 21 décembre 2016 (3 pages)	Page 83
DDTM-SGPE	
64-2016-12-12-010 - Arrêté préfectoral portant des prescriptions spécifiques au plan d'épandage du système d'assainissement de l'agglomération de Léés-Athas (5 pages)	Page 87
DREAL	
64-2016-12-14-004 - Décision de subdélégation de signature n°2016-31 du directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département des Pyrénées-Atlantiques (10 pages)	Page 93
PREFECTURE	
64-2016-12-19-001 - 161215 AP création et composition Signé (4 pages)	Page 104
64-2016-12-17-001 - AP influenza aviaire du 17 décembre 2016 (2 pages)	Page 109
64-2016-12-16-006 - AP zonage foyer Moulié Lascazères 65 (6 pages)	Page 112
64-2016-12-16-005 - AP zonage foyers Espoey 64 Lamarque Peyrouse 65 (7 pages)	Page 119
64-2016-12-15-004 - AP zonage foyers Ger Espoey 64 (6 pages)	Page 127
64-2016-12-19-002 - AP zonage foyers Ger Espoey 64 2eme (7 pages)	Page 134
64-2016-12-15-008 - Arrêté constatant la dissolution du syndicat mixte du Béarn des Gaves (2 pages)	Page 142
64-2016-12-15-002 - Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2017 (3 pages)	Page 145
64-2016-12-15-010 - Arrêté interpréfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Adour-Madiran (3 pages)	Page 149
64-2016-12-15-009 - Arrêté interpréfectoral portant modification de l'arrêté n°	
65-2016-07-01-041 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner (10 pages)	Page 153
64-2016-12-16-004 - Arrêté listant les budgets annexes de la commune nouvelle Ance Féas (2 pages)	Page 164

64-2016-12-16-003 - arrêté modifiant l'arrêté listant les budgets annexes de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (3 pages)	Page 167
64-2016-12-15-007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes des Luys-en-Béarn issue de la fusion de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du canton de Garlin et de la communauté de communes du canton d'Arzacq (3 pages)	Page 171
64-2016-12-20-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes Ousse-Gabas, de la communauté de communes du Pays de Morlaàs et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (2 pages)	Page 175
64-2016-12-16-001 - arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises (SARL ADL LAGUNE) (1 page)	Page 178
64-2016-12-15-006 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Restauration du Haut Béarn" (2 pages)	Page 180
64-2016-12-16-007 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de la vie associative promotion janvier 2017 (4 pages)	Page 183
64-2016-12-19-003 - Arrêté portant dissolution du S.I.V.U Bordes Assat (2 pages)	Page 188
64-2016-12-15-003 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque (2 pages)	Page 191
64-2016-12-20-001 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe (2 pages)	Page 194
64-2016-12-20-002 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de Bidache (2 pages)	Page 197
64-2016-12-19-007 - Arrêté portant modification de compétence de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (2 pages)	Page 200
64-2016-12-19-008 - Arrêté portant modification de compétence de la communauté de communes du Pays de Morlaàs (2 pages)	Page 203
64-2016-12-13-010 - Arrêté portant retrait et extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Arzacq (2 pages)	Page 206
64-2016-11-21-013 - Délégation permanente de signature et de compétence donnée à Mme MERITET Laure, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles - Maison d'arrêt de Bayonne (7 pages)	Page 209
UD DREAL	
64-2016-11-21-012 - arrêté préfectoral -INVESTAQ ENERGIE (21 pages)	Page 217

ARS

64-2016-12-12-007

Arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de l'eau pour
la consommation humaine - source Buxtalarre à Banca

*Arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine - source
Buxtalarre à Banca*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PREFECTORAL

Association Buxtalarre

Source Buxtalarre à Banca

—oOo—

Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R. 1321-10 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande de l'association Buxtalarre en date du 13 juin 2016 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé daté du 16 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2016 ;

Considérant que conformément à l'article L. 1321-7 du code de la santé publique susvisé, l'exploitation, en gestion privée, du captage Buxtalarre pour l'alimentation en eau potable d'habitations et exploitations agricoles doit être autorisée par le préfet ;

Considérant qu'il n'existe pas de possibilité technique pour raccorder ces propriétés au réseau public de distribution d'eau potable ;

Considérant que la source Buxtalarre présente une quantité et une qualité d'eau, dans un contexte naturel de protection, permettant d'assurer les besoins de l'association Buxtalarre;

Considérant que compte tenu de sa vulnérabilité, le captage Buxtalarre doit être protégé des risques de pollution accidentels, et qu'il convient d'instaurer des zones de protection autour du captage pour lesquelles l'association Buxtalarre devra contracter avec les propriétaires des parcelles concernées les servitudes nécessaires au respect et au maintien des prescriptions de protection.

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Objet

Article 1^{er} : L'association Buxtalarre est autorisée à prélever l'eau à partir de la source Buxtalarre, en vue de la consommation humaine.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Buxtalarre, située sur la commune de Banca, parcelle section OC n° 597 appartenant à Madame Jeanne Inchauspé domiciliée maison Xihitei à Banca.

Les coordonnées géographiques approximatives exprimées en Lambert 93 sont :
X = 345 600 m ; Y = 6 233 539 m ; 670 m NGF.

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 20 m³/j.

Le captage dispose d'un compteur volumétrique, conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Zones de protection

Article 4 : L'association Buxtalarre met en place une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée autour du captage.

Les zones de protection s'entendent suivant les indications du plan joint au présent arrêté.

Les prescriptions de ces zones de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 : Zone de protection immédiate.

La zone de protection immédiate du système de captage est clôturée avant la mise en exploitation du captage.

A l'intérieur de cette zone toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau sont interdits. Elle est nettoyée avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation du captage, le contrôle et par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Article 6 : Zone de protection rapprochée.

Le caractère naturel de cette zone est conservé. En conséquence, à l'intérieur de cette zone, à l'exception des opérations nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation du captage, sont interdits :

- l'épandage de produits phytosanitaires, d'engrais, de fumier et de lisier,
- l'écobuage.

Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Article 7 : L'association Buxtalarre est tenue de s'assurer que l'eau, avant utilisation, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de contamination, un dispositif de traitement de désinfection est mis en place avant l'usage de l'eau prélevée au captage.

L'association Buxtalarre est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ce contrôle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.

Mise en conformité et réception des travaux

Article 8 : Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 4 à 6.

A cet effet, outre la réalisation des travaux visés dans ces obligations, l'association Buxtalarre contracte avec les propriétaires des parcelles cadastrées section OC n° 597, 650, 651, les servitudes nécessaires au respect et au maintien des prescriptions de protection visées ci-dessus.

A l'issue de la mise en place de ces obligations, l'association Buxtalarre organise une réception en présence des propriétaires concernés, du Maire de Banca et du Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Un procès verbal de cette visite est dressé par l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Délai et durée de validité

Article 9 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage est utilisé pour l'alimentation humaine dans les conditions fixées par celui-ci.

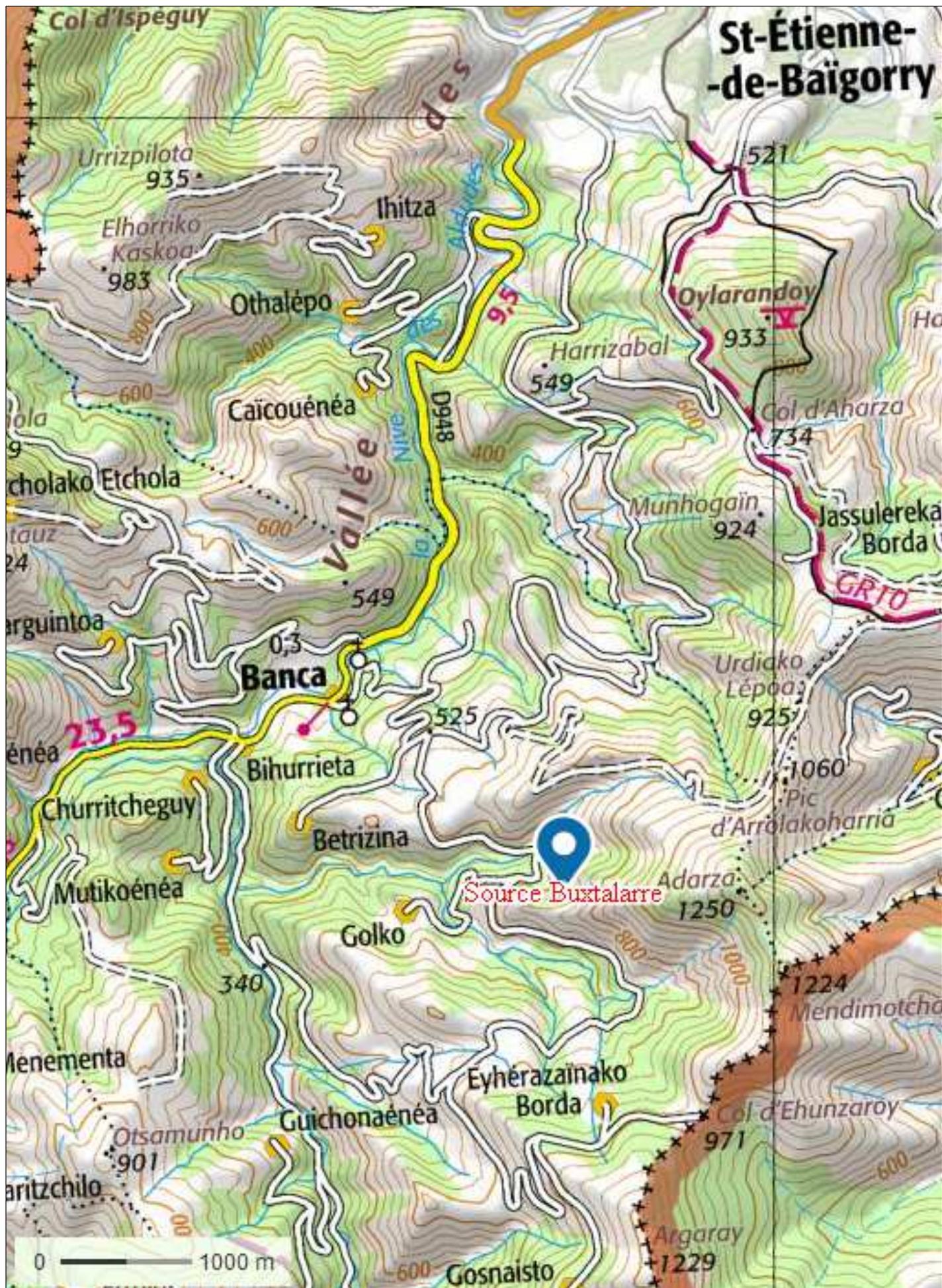
Délai et voie de recours.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction générale de la santé –EA2– 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

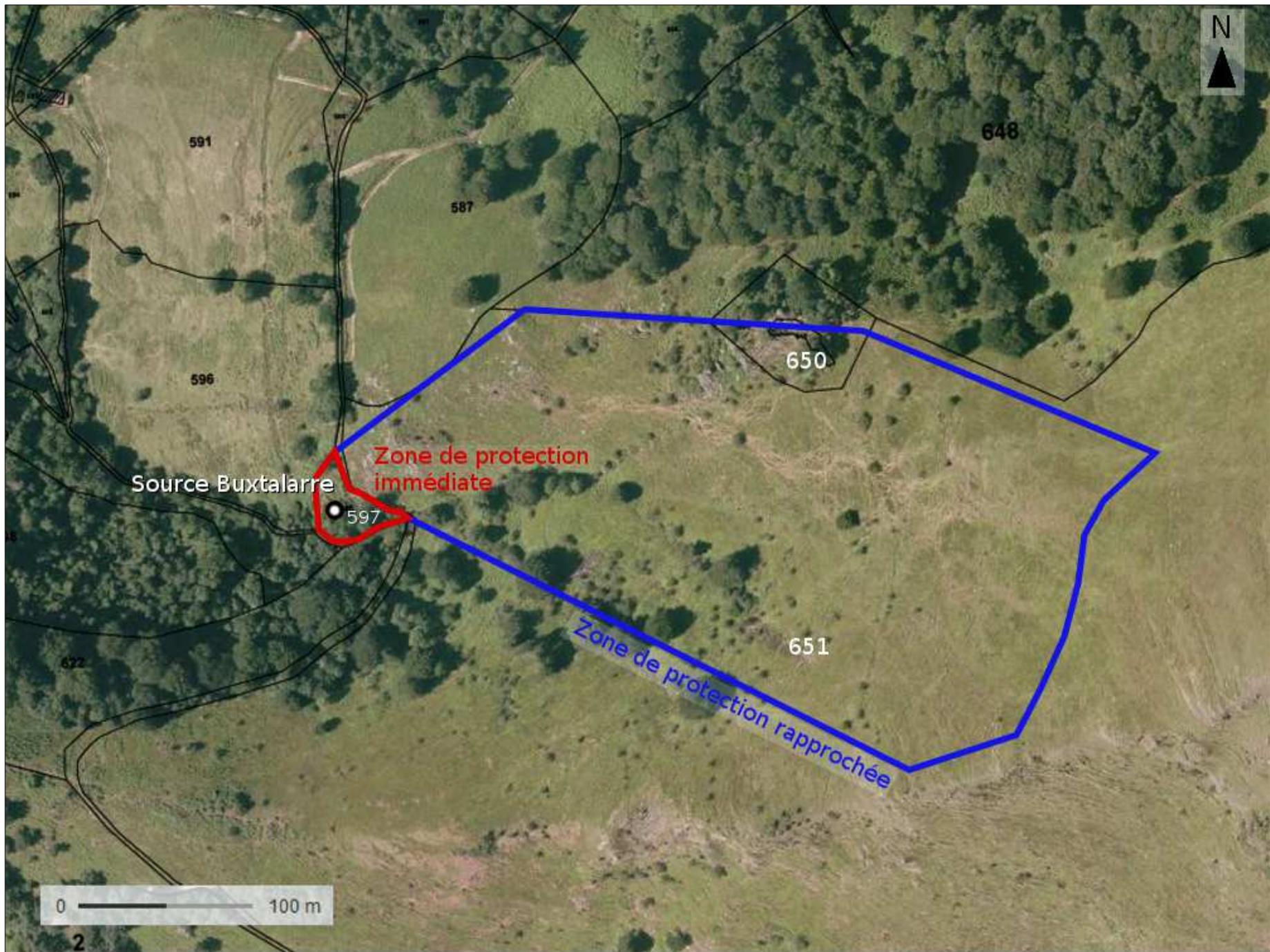
Article 11 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Bayonne, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Maire de Banca et Mme ou M. les propriétaires des parcelles citées à l'article 8 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Le préfet,



Source Buxtalarre – Plan de situation



Captage Buxtalarre – Zones de protection (Vue aérienne et fond cadastral)

ARS

64-2016-12-13-011

Arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine pour le
paramètre pesticides-SMNEP

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation
humaine pour le paramètre pesticides-SMNEP*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PREFECTORAL

Syndicat de production

Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP)

Syndicats de distribution

Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Luy Gabas Lees

Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse

Syndicat Intercommunal d'Eau potable d'Arzacq

—oOo—

Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-31 à R.1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique modifié ;

Vu la demande du SMNEP et des Syndicats de distribution : Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Luy Gabas Lees, Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse et Syndicat Intercommunal d'Eau potable d'Arzacq, en date du 19 octobre 2016 ;

Vu le rapport établi par la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2016 ;

Considérant que l'eau produite par le SMNEP, à partir de la station de Bordes, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides (0,1 µg/L par substance individuelle et 0,5 µg/L pour le total des pesticides) et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers par les Syndicats de distribution susvisés ;

Considérant que ces non conformités sont liés à la présence de plusieurs molécules issues de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires : métabolites (ESA et OXA) de l'acétochlore, de l'alachlore, du métazachlore et du métolachlore, et que selon l'avis sanitaire et scientifique de la Direction Générale de la Santé, celles-ci ne présentent pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

Considérant qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité ;

Considérant que le SMNEP a engagé des travaux de réalisation d'un second captage d'eau potable à Baudreix afin de réduire, par dilution, la concentration en pesticides des eaux distribuées.

Considérant qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre au SMNEP d'obtenir les autorisations nécessaires à la mise en exploitation de ce nouveau captage.

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Objet

Article 1^{er} : Le SMNEP et les Syndicats de distribution – Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Luy Gabas Lees, Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse et Syndicat Intercommunal d'Eau potable d'Arzacq – sont autorisés à distribuer l'eau produite à la station de Bordes par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour les métabolites de l'acétochlore, de l'alachlore, du métazachlore et du métolachlore, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 2 µg/L par substance individuelle.
- 3 µg/L pour la somme des pesticides comprenant les métabolites précités.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides (par substance individuelle) et pour le total des pesticides (à l'exclusion de ces mêmes métabolites).

Durée de validité

Article 2 : Cette dérogation est accordée jusqu'à l'obtention des autorisations nécessaires à la mise en exploitation du second captage de Baudreix et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018.

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le SMNEP remet à l'ARS un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Surveillance de la qualité de l'eau

Article 3 : Afin de renforcer le suivi réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire, le SMNEP procède au suivi mensuel des pesticides sur l'eau mise en distribution à la station de Bordes ;

Information des usagers

Article 4 : Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, le SMNEP ainsi que les Syndicats de distribution délivrent une information à l'ensemble de leurs abonnés concernés, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Délai et voie de recours.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction générale de la santé –EA2– 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. les Présidents du SMNEP et des Syndicats de distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Le préfet,

ARS

64-2016-12-12-008

Arrete_Prefectoral_Autorisation_d_utilisation_de_l_eau_p
our_la_consommation_humaine_Source_Arralde_Banca

*Arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine - Source
Arralde à Banca*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PREFECTORAL

Association Arralde

Source Arralde à Banca

—oOo—

Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R. 1321-10 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande de l'association Arralde en date du 24 mai 2016 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé daté du 16 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2016 ;

Considérant que conformément à l'article L. 1321-7 du code de la santé publique susvisé, l'exploitation en gestion privée du captage Arralde pour l'alimentation en eau potable d'habitations et exploitations agricoles doit être autorisée par le préfet ;

Considérant qu'il n'existe pas de possibilité technique pour raccorder ces propriétés au réseau public de distribution d'eau potable ;

Considérant que la source Arralde présente une quantité et une qualité d'eau, dans un contexte naturel de protection, permettant d'assurer les besoins de l'association Arralde ;

Considérant que compte tenu de sa vulnérabilité, le captage Arralde doit être protégé des risques de pollution accidentels, et qu'il convient d'instaurer des zones de protection autour du captage pour lesquelles l'association Arralde devra contracter avec les propriétaires des parcelles concernées les servitudes nécessaires au respect et au maintien des prescriptions de protection.

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Objet

Article 1^{er} : L'association Arralde est autorisée à prélever l'eau à partir de la source Arralde, en vue de la consommation humaine.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Arralde, située sur la commune de Banca, parcelle cadastrée section OC n° 651, appartenant à la Commission Syndicale de la Vallée de Baïgorry domiciliée à Urepel.

Les coordonnées géographiques approximatives exprimées en Lambert 93 sont :
X = 346 053 m ; Y = 6 234 095 m ; 840 m NGF.

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 10 m³/j.

Le captage dispose d'un compteur volumétrique, conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Zones de protection

Article 4 : L'association Arralde met en place une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée autour du captage.

Les zones de protection s'entendent suivant les indications du plan joint au présent arrêté.

Les prescriptions de ces zones de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 : Zone de protection immédiate.

La zone de protection immédiate du système de captage est clôturée avant sa mise en exploitation.

A l'intérieur de cette zone toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau sont interdits. Elle est nettoyée avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation du captage, le contrôle et par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Article 6 : Zone de protection rapprochée.

Le caractère naturel de cette zone est conservé. En conséquence, à l'intérieur de cette zone, à l'exception des opérations nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation du captage, sont interdits :

- l'épandage de produits phytosanitaires, d'engrais, de fumier et de lisier,
- l'écobuage.

Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Article 7 : L'association Arralde est tenue de s'assurer que l'eau, avant utilisation, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de contamination, un dispositif de traitement de désinfection est mis en place avant l'usage de l'eau prélevée au captage,

L'association Arralde est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ce contrôle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.

Mise en conformité et réception des travaux

Article 8 : Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 4 à 6.

A cet effet, outre la réalisation des travaux visés dans ces obligations, l'association Arralde contracte avec les propriétaires des parcelles cadastrées section OC n° 638, 639, 640, 646 et 651, les servitudes nécessaires au respect et au maintien des prescriptions de protection visées ci-dessus.

A l'issue de la mise en place de ces obligations, l'association Arralde organise une réception en présence des propriétaires concernés, du Maire de Banca et du Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Un procès verbal de cette visite est dressé par l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Délai et durée de validité

Article 9 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage est utilisé pour l'alimentation humaine dans les conditions fixées par celui-ci.

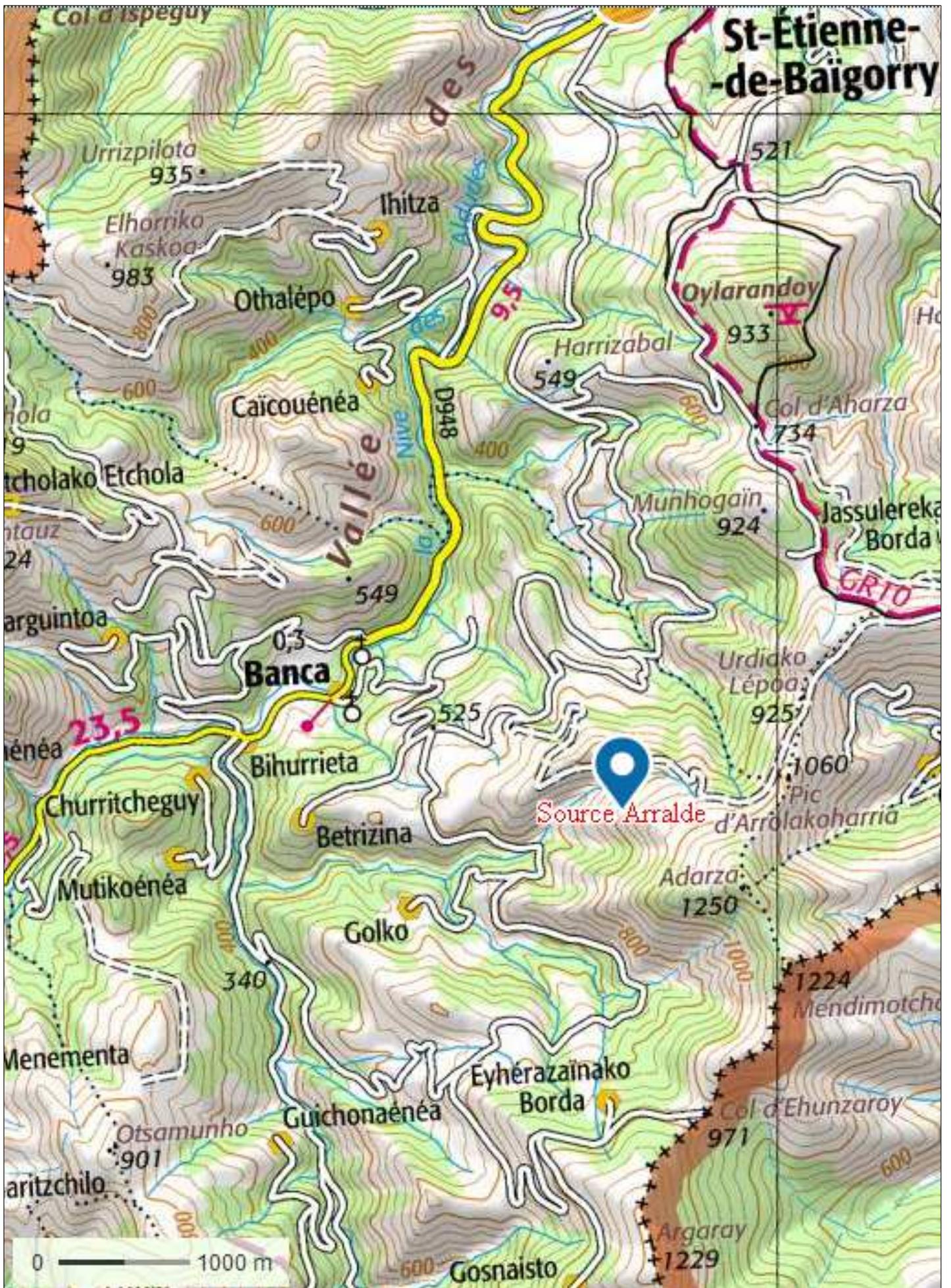
Délai et voie de recours.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction générale de la santé –EA2– 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

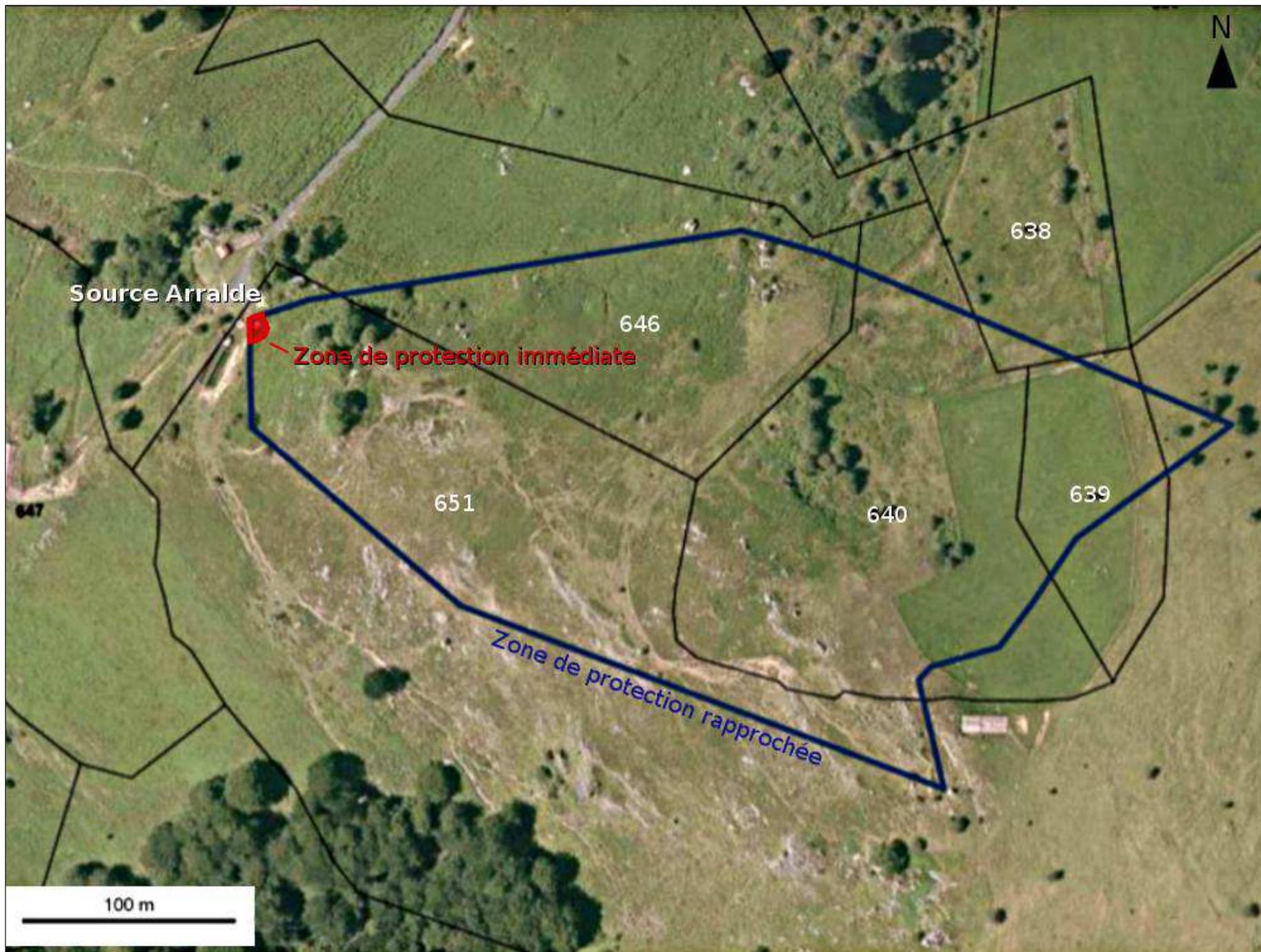
Article 11 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Bayonne, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Maire de Banca et Mme ou M. les propriétaires des parcelles citées à l'article 8 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Le préfet,



Source Arralde – Plan de situation



Captage Arralde – Zones de protection (Vue aérienne et fond cadastral)

ARS

64-2016-12-12-009

Arrete_Prefectoral_Autorisation_d_utilisation_de_l_eau_p
our_la_consommation_humaine_Source_Teilaren_Iturri_B
anca

*Arrete_Prefectoral_Autorisation_d_utilisation_de_l_eau_pour_la_consommation_humaine_Sourc
e_Teilaren_Iturri_Banca*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PREFECTORAL

Association Teilaren Iturri

Source Teilaren Iturri à Banca

—oOo—

Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R. 1321-10 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande de l'association Teilaren Iturri en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé daté du 11 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2016 ;

Considérant que conformément à l'article L. 1321-7 du code de la santé publique susvisé, l'exploitation, en gestion privée, du captage Teilaren Iturri pour l'alimentation en eau potable d'habitations et exploitations agricoles doit être autorisée par le préfet ;

Considérant qu'il n'existe pas de possibilité technique pour raccorder ces propriétés au réseau public de distribution d'eau potable ;

Considérant que la source Teilaren Iturri présente une quantité et une qualité d'eau, dans un contexte naturel de protection, permettant d'assurer les besoins de l'association Teilaren Iturri;

Considérant que compte tenu de sa vulnérabilité, le captage Teilaren Iturri doit être protégé des risques de pollution accidentels, et qu'il convient d'instaurer des zones de protection autour du captage pour lesquelles l'association Teilaren Iturri devra contracter avec les propriétaires des parcelles concernées les servitudes nécessaires au respect et au maintien des prescriptions de protection.

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Objet

Article 1^{er} : L'association Teilaren Iturri est autorisée à prélever l'eau à partir de la source Teilaren Iturri, en vue de la consommation humaine.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Teilaren Iturri, située sur la commune de Banca, parcelle section OB n° 211, appartenant à Monsieur Jean-Marcel Bidart, domicilié maison Elixalde à Banca.

Les coordonnées géographiques approximatives exprimées en Lambert 93 sont :
X = 345 857 m ; Y = 6 234 983 m ; Z = 647 m NGF

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 10 m³/j.

Le captage dispose d'un compteur volumétrique, conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Zones de protection

Article 4 : L'association Teilaren Iturri met en place une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée autour du captage.

Les zones de protection s'entendent suivant les indications du plan joint au présent arrêté.

Les prescriptions de ces zones de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 : Zone de protection immédiate.

La zone de protection immédiate du système de captage est clôturée avant sa mise en exploitation. Elle comprend le réservoir de stockage.

A l'intérieur de cette zone toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau sont interdits. Elle est nettoyée avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation du captage, le contrôle et par l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 6 : Zone de protection rapprochée.

Le caractère naturel de cette zone est conservé. En conséquence, à l'intérieur de cette zone, à l'exception des opérations nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, sont interdits :

- l'épandage de produits phytosanitaires, d'engrais, de fumier et de lisier,
- la stabulation du bétail avec abreuvoir,
- l'écobuage.

Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Article 7 : L'association Teilaren Iturri est tenue de s'assurer que l'eau, avant utilisation, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de contamination, un dispositif de traitement de désinfection est mis en place avant l'usage de l'eau prélevée au captage.

L'association Teilaren Iturri est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ce contrôle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.

Mise en conformité et réception des travaux

Article 8 : Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 4 à 6.

A cet effet, outre la réalisation des travaux visés dans ces obligations, l'association Teilaren Iturri contracte avec les propriétaires des parcelles cadastrées section OB n° 211, 308, 311, 312, 313, 316, 317, 318, 319, 320, 321 et 322 et section OC n° 710 et 706, les servitudes nécessaires au respect et au maintien des prescriptions de protection visées ci-dessus.

A l'issue de la mise en place de ces obligations, l'association Teilaren Iturri organise une réception en présence des propriétaires concernés, du Maire de Banca et du Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Un procès verbal de cette visite est dressé par l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Délai et durée de validité

Article 9 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage est utilisé pour l'alimentation humaine dans les conditions fixées par celui-ci.

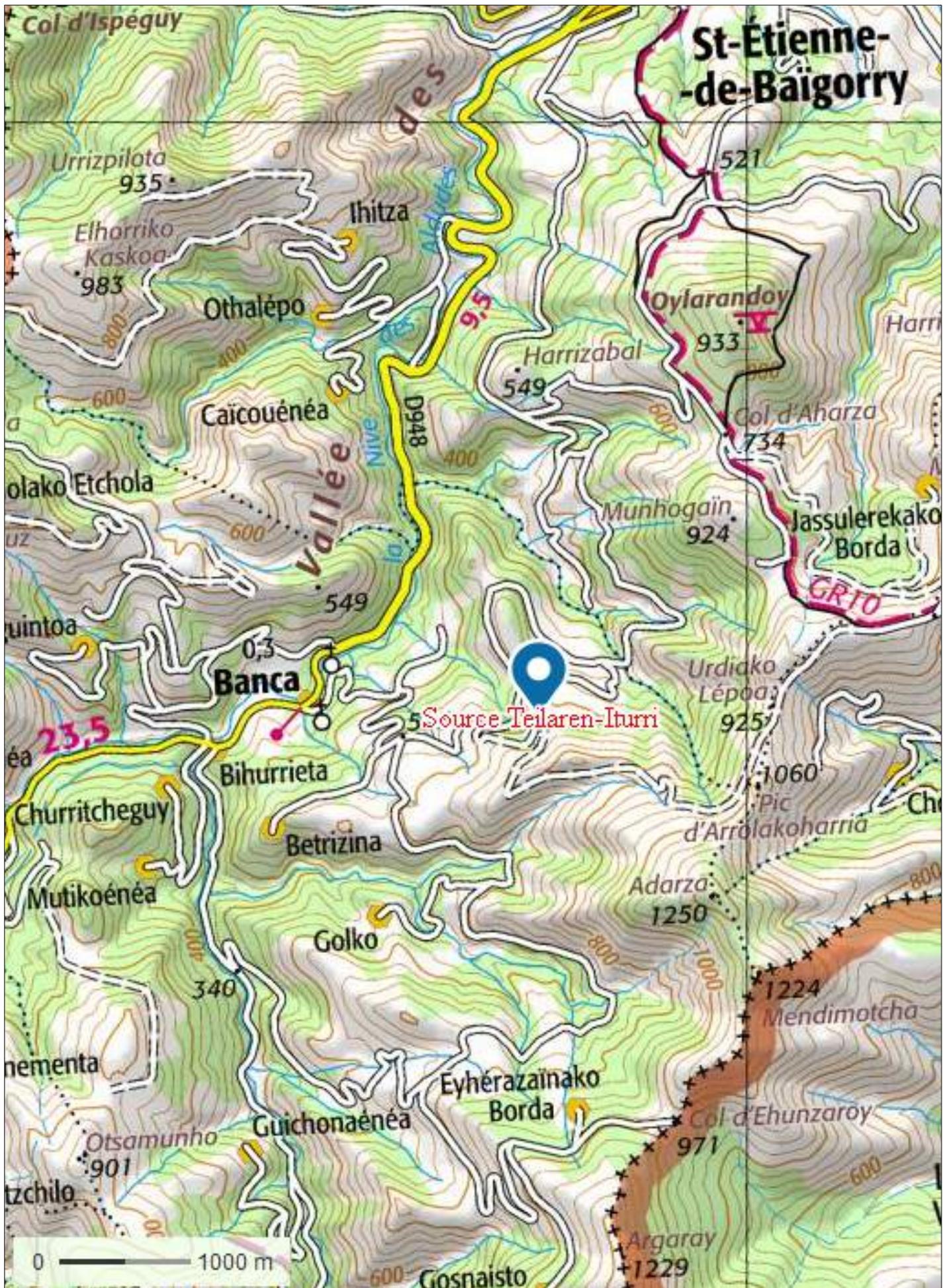
Délai et voie de recours.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction générale de la santé –EA2– 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

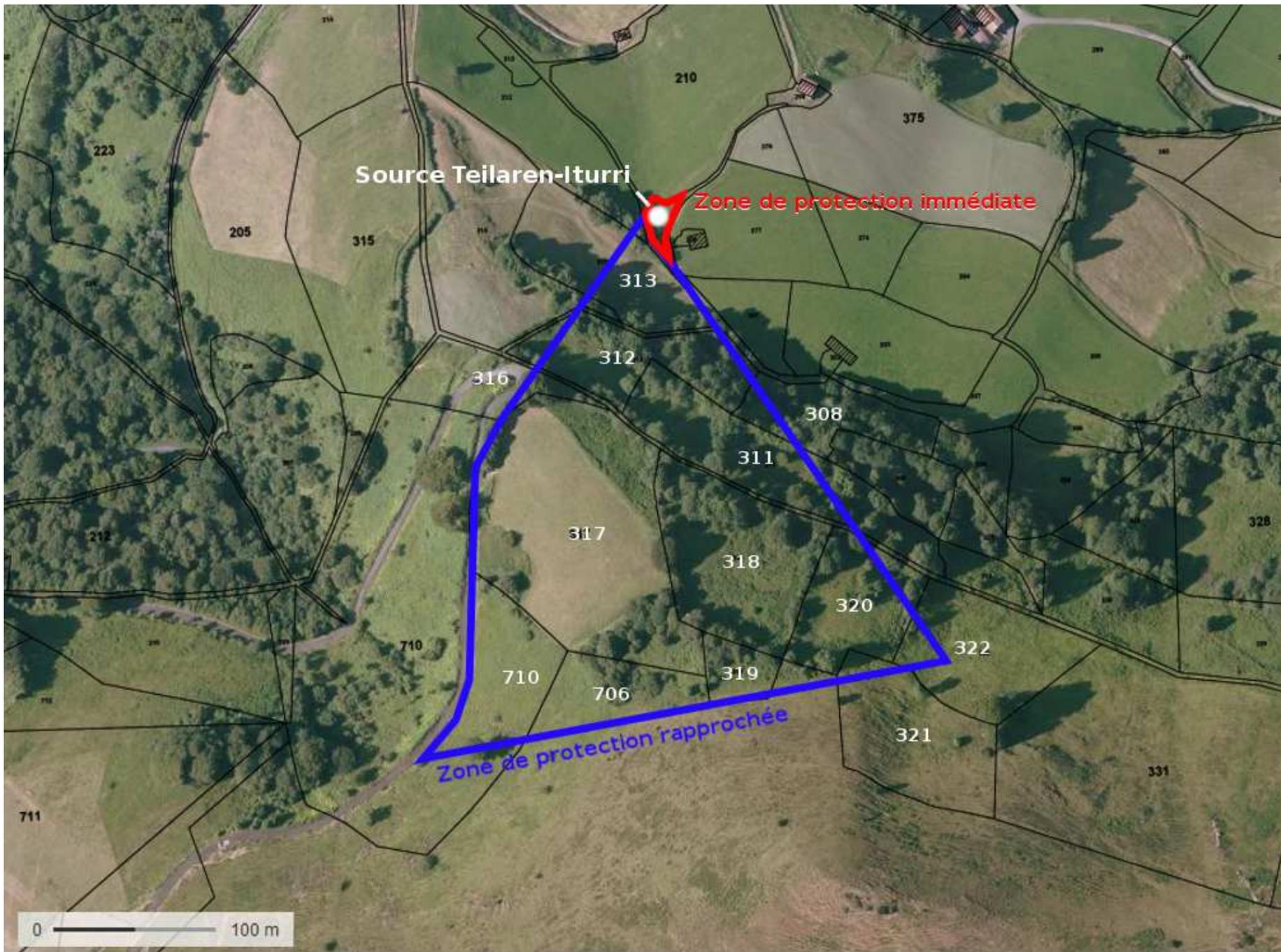
Article 11 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Bayonne, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Maire de Banca et Mme ou M. les propriétaires des parcelles citées à l'article 8 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Le préfet,



Source Teilarren Iturri – Plan de situation



Captage Teilaren Iturri – Zones de protection (Vue aérienne et fond cadastral)

DDCS

64-2016-12-09-017

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'examen des situations de surendettement
des particuliers et des familles



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L712-1 et suivants et notamment R712-1 et suivants du code de la consommation, relatifs aux commissions de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté n° 2015-152-001 du 1^{er} juin 2015 modifiant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-012 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2016-10-04-001 du 4 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Mr Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

- Le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son délégué, le directeur départemental de la cohésion sociale, président ;
- Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ou son délégué, vice-président ;
- Le directeur départemental de la Banque de France des Pyrénées-Atlantiques ou son délégué assurant le secrétariat

Le préfet et le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

En l'absence du Préfet et du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

La commission comprend également :

- **Représentant des associations familiales et de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation :**
 - Titulaire : Mme Monique Etcheveste, Union Fédérale des Consommateurs - UFC Que Choisir, 10 rue Bourbaki – 64000 Pau ;
 - Suppléant : Mr Philippe Naudet, Union Fédérale des Consommateurs – UFC Que Choisir Pays-Basque, 9 rue Saint Ursule – 64100 Bayonne.
- **Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**
 - Titulaire : Mme Françoise Stevenot, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales, 10 rue Maréchal Foch - 64117 Bayonne Cedex ;
 - Suppléante : Mme Geneviève Jaillard, conseillère en économie sociale et familiale à la maison de la solidarité départementale de Billère, Conseil départemental, Hôtel du département, avenue Jean Biray – 64058 Pau Cedex.
- **Représentants de l'association française des établissements de crédits :**
 - Titulaire : Mr Alain Moynet, retraité LCL, 6 rue de Paume – 65400 Agos Vidalos ;
 - Suppléant : Mr Christophe Michaud, directeur Natixis Financement, 14 avenue Pythagore – 33700 Mérignac.
- **Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :**
 - Titulaire : Monsieur le Bâtonnier Pierre Esposito, avocat honoraire, 27 avenue de la Concorde – 64000 Pau ;
 -
 - Suppléant : Maître François Moreau, notaire, 6 avenue du Général de Gaulle – 64000 Pau.

ARTICLE 2 – Le siège de cette commission est situé à la Banque de France, 7 rue Louis Barthou à Pau.

ARTICLE 3 – L'arrêté n° 2015-152-001 du 1^{er} juin 2015 modifiant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 – Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 9 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
F. HOURMAT

DDFIP

64-2016-12-07-002

avenant 1 à la convention d'utilisation n°38 - DDTM -
partie bâtiment B Tourasse

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: -: :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

--: -: :-

**AVENANT n°1
A LA CONVENTION D'UTILISATION**

CDU n° 064-2010-0038 (Partie DDTM du Batiment B Tourasse sur Pau)

--: -: :-

La convention n° 064-2010-0038 du 7 mars 2014 entre :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 Place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, représentée par Monsieur Nicolas JEANJEAN, Directeur Départemental, dont les bureaux sont à Pau, Cité Administrative, Bd Tourasse, 64032 Pau Cedex , ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Suite à la densification du bâtiment B Tourasse par l'arrivée courant 2016 des services de l'ONEMA et de la DREAL, la convention n°38 du 7 mars 2014 fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants:

AVENANT A LA CONVENTION

Article 5

Les surfaces à retenir pour la partie du bâtiment B Tourasse à Pau sont à compter du 1^{er} juin les suivantes :

SUB : 4 896 m² - SUN : 3 015 m² à usage privatif pour la partie du bâtiment n°
143822/165046 identifiée sous les surfaces louées n°10
(partie administrative) et n°38 (logement gardien)

Au 1^{er} juin 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 208 – Nombre de postes de travail : 215 (vos données du 29 mars)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit dorénavant à 14 m² par poste de travail (3 015 m² de SUN / 215 postes de travail).

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront dorénavant les suivants :

- Au 1^{er} janvier 2019 : 13 m² de SUN/poste de travail
- Au 31 décembre 2021 : 12 m² de SUN/poste de travail

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le 7 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

DDFIP

64-2016-12-06-002

convention d'utilisation n°136 - services préfectoraux -
partie sous préfecture Bayonne

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: -: :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

--: -: :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS****064-2013-0136**

--: -: :-

Le 6 décembre 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 3 octobre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Intérieur, représenté par Madame Marie AUBERT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dont les bureaux sont, 2 Rue du Maréchal Joffre, 64000 PAU, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble dénommé Sous-Préfecture et situé BAYONNE (64100), 4 Allées Marines.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels que définis dans la convention de répartition des charges annexée à la présente convention. L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent l'immeuble,

le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de l'immeuble.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Sous Préfecture de Bayonne une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Bayonne sur un terrain d'une superficie totale de 3 841 m², cadastré parcelles BO 6 7 187 190 et 193 , tel qu'il figure, délimité par un liseré bleu.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus par la surface louée référencée 110976/165300/28.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée 110976/165300/36.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants.

Les parties privatives et les parties communes, objet de la présente convention sont identifiées dans le tableau de répartition des surfaces ci-joint.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUB : 655,61 m² - SUN : 516,83 m² à usage privatif

La quote-part des surfaces communes de l'utilisateur sont mentionnées dans la convention de répartition des charges.

Au 1^{er} janvier 2017 , les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 41 – Nombre de postes de travail : 43

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,02 m² par poste de travail (516,83 m² de SUN / 43 postes de travail).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes – cf. Convention de répartition des charges).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire , l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans la convention de répartition des charges annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront les suivants :

- Au 1^{er} janvier 2020 : 12 m² de SUN/poste de travail
- Au 1^{er} janvier 2023 : 12 m² de SUN/poste de travail
- Au 31 décembre 2025 : 12 m² de SUN/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux m² nécessaires, compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 16 636 euros en 2016, payable d'avance au comptable spécialisé du domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce service.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

DDPP

64-2016-12-16-002

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine (M Garat
Jean-Michel)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
DE LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-05 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-091-0008 du 31 mars 2016 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation appartenant à Monsieur GARAT Jean Michel, n°EDE 64014023, demeurant à AINHOA (64250) ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 26 juillet, 03 octobre et 12 décembre 2016 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation le 27 octobre 2016 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Monsieur GARAT Jean Michel, n°EDE 64014023, demeurant à AINHOA (64250) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur GARAT Jean Michel, n°EDE 64014023 prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur GARAT Jean Michel sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai

de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de AINHOA (64250) , le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire du cabinet vétérinaire à ST PEE SUR NIVELLE (64310) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques
et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Dr ABADIE Pierre

DDPP

64-2016-12-14-003

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2016-12-
portant déclaration d'infection
d'Influenza aviaire hautement pathogène**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-14 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°160481 du 14 décembre 2016 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL LAGAU à Espoey (64420), d'un gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de l' EARL LAGAU à Espoey (64420), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 12/12/2016 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent

être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental de la protection des populations

Pierre ABADIE

DDPP

64-2016-12-15-011

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la
Sarl Zoo d'Asson portant sur l'exploitation du parc
zoologique d'Asson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° _____ du
à l'encontre de la SARL ZOO D'ASSON portant sur l'exploitation du parc zoologique
d'ASSON

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre IV relatif à la Protection de la Nature, et son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié par l'arrêté du 19 mai 2009 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-291-12 du 18 octobre 2010 autorisant la SARL ZOO D'ASSON à exploiter un parc zoologique ouvert au public sur la commune d'Asson ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-132-023 du 12 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-291-12 du 18 octobre 2010 autorisant la SARL ZOO D'ASSON à exploiter un parc zoologique ouvert au public sur la commune d' Asson;

VU l'inspection de l'établissement effectuée par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le 14 septembre 2016 ;

VU les non-conformités relevées dans la rapport de manquement administratif du 3 novembre 2016, transmis par courrier du 4 novembre 2016, conformément aux dispositions de l'article L 171-6 du code de l'environnement;

VU les non-conformités caractérisées de part la présence non autorisée dans l'établissement, d'un guib d'eau, espèce non domestique considérée comme dangereuse, maintenu en liberté dans l'enceinte de l'établissement, en contact direct avec le public ;

VU le non-respect des prescriptions de l' article 6 (points 6.1, 6.2, 6.9, 6.10) et de l'article 7 (points 7.1, 7.6, 7.7) de l'arrêté d'autorisation du 18 octobre 2010 suscité ;

VU le courrier de demande de dérogation du 25 novembre 2016 de la SARL ZOO D'ASSON pour maintenir le guib d'eau en liberté dans l'établissement;

CONSIDERANT la non recevabilité de la demande de dérogation, ne permettant pas de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, vis à vis du bien-être et de la sécurité de l'animal, vis à vis des risques d'évasion et de prédation, et vis à vis de la sécurité du public;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées- Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'exploitant doit dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, intégrer et maintenir la femelle guib d'eau identifiée par transpondeur n° 941000016006748 dans l'enclos prévu à cet effet, dédié aux spécimens de son espèce.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire de la commune d'ASSON , le directeur départemental de la protection des populations, le chef de brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL ZOO D'ASSON.

Fait à Pau le 15 décembre 2016

le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Eric MORVAN

DDTM

64-2016-12-19-004

Arrêté permanent portant réglementation du régime de priorité par la mise en place d'un "céder le passage" sur la RD 817 - commune de Lescar (village Emmaus)



PREFECTURE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE
DE LESCAR

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des crises*

Arrêté permanent portant réglementation du régime de priorité par la mise en place d'un « céder le passage » au droit du giratoire de la route départementale n°817, classée à grande circulation, et de la voie communale desservant le parking de covoiturage et le village Emmaus.

Territoire de la commune de LESCAR

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Maire de la commune de Lescar,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-7,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par décret n°2010-578 du 31 mai 2010,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU la convention signée entre le Conseil départemental et la commune de Lescar en date du 04 mai 2016,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation au niveau du carrefour giratoire, à l'intersection de la route départementale n°817 dite Cami Salié et de la nouvelle voie de desserte du parking de covoiturage et du village Emmaus, sur la commune de Lescar,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTENT

Article 1 – Tout conducteur circulant sur la voie communale, et abordant le carrefour giratoire, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème} partie - Intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - Marques sur chaussées)

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - Agence technique de Nay.

Article 3 - Les dispositions définies dans l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Lescar,
- Monsieur le Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'archivage ou de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lescar, le 19 décembre 2016

Le Maire de Lescar,

signé

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

DDTM

64-2016-12-19-005

Arrêté préfectoral réglementant la circulation sur l'A64
nuit du 19 au 20 12 2016 - Mouguerre bourg



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-08-10-003 en date du 10 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 22 novembre 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 07 décembre 2016,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 19 décembre 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 19 décembre 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 19 décembre 2016.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de mise en conformité de la signalisation verticale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 04+700 au PR 01+800, durant la nuit du lundi 19 décembre au mardi 20 décembre 2016, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période de travaux précisée ci-dessus pourra être décalée la nuit du 20 au 21 décembre 2016, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube Mousserolles, par la RD936 puis la RD635 au travers des communes de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube.

Les véhicules légers, en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°2 Mouguerre Elizaberry, et suivre la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg, seront invités à sortir au diffuseur suivant n°1 de Saint Pierre d'Irube Mousserolles, et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n°1.1 de Mouguerre-Bourg en sens 1 Bayonne/Toulouse.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Toulouse/Bayonne pourra s'effectuer sous basculement, du PR 04+700 au PR 01+800, dans le sens 1 Bayonne/Toulouse; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Brigitte CANAC

DDTM

64-2016-12-13-005

arrêté préfectoral approuvant la carte communale -
commune d'Anhauz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal d'Anhau en date du 1^{er} septembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale d'Anhau approuvée par délibération du conseil municipal du 5 octobre 2012 et par arrêté préfectoral n°2012-354-0004 en date du 19 décembre 2012,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Anhau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 décembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-12-13-006

arrêté préfectoral approuvant la carte communale -
commune de Masparraute



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Masparraute en date du 19 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale de Masparraute approuvée par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2011 et par arrêté préfectoral n°2012-069-0007 en date du 9 mars 2012,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-069-0007 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°2012-069-0007 approuvant la carte communale de Masparraute demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Masparraute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 décembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-12-13-009

arrêté préfectoral approuvant la carte communale -
commune de Mendionde



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Mendionde en date du 21 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale de Mendionde approuvée par délibération du conseil municipal du 8 juillet 2005 et par arrêté préfectoral n°2005-306-30 en date du 2 novembre 2005,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Mendionde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 décembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-12-13-007

arrêté préfectoral approuvant la carte communale -
commune de Saint just ibarre



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Just-Ibarre en date du 18 octobre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale de Saint-Just-Ibarre approuvée par délibération du conseil municipal du 8 juin 2012 et par arrêté préfectoral n°2012-328-0021 en date du 23 novembre 2012,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-328-0021 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°2012-328-0021 approuvant la carte communale de Saint-Just-Ibarre demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Just-Ibarre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 décembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé - M. Aubert

DDTM

64-2016-12-09-016

arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée
- commune d'Ainharp



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal d'Ainharp en date du 29 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale d'Ainharp approuvée par délibération du conseil municipal du 22 janvier 2010 et par arrêté préfectoral n°2010-74-14 en date du 15 mars 2010,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-74-14 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°2010-74-14 approuvant la carte communale d'Ainharp demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Ainharp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 décembre 2016

P/Le Préfet,
Le directeur de cabinet
signé – M. Gouriou

DDTM

64-2016-12-13-008

arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée
- commune de Beyrie sur Joyeuse



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Beyrie-sur-Joyeuse en date du 18 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale de Beyrie-sur-Joyeuse approuvée par délibération du conseil municipal du 15 juin 2007 et par arrêté préfectoral n°2007-288-11 en date du 15 octobre 2007,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-288-11 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°2007-288-11 approuvant la carte communale de Beyrie-sur-Joyeuse demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Beyrie-sur-Joyeuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 décembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-12-20-004

arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée
- commune deLasse



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Lasse en date du 6 décembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale de Lasse approuvée par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2011 et par arrêté préfectoral n°2012-045-0009 en date du 14 février 2012,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-045-0009 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°2012-045-0009 approuvant la carte communale de Lasse demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Lasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 décembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-12-15-005

arrêté préfectoral en date du 15/12/2016 portant
autorisation de circuler sur les plages de la commune

d'Hendaye;

pétitionnaire : SEIHE-ZA "les deux pins"

2, rue de Pourguedueil

cs 70017 Capbreton 40 130



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : SEIHE – ZA « Les Deux Pins » - 2 rue de Pourguedueil – CS70017 – 40130 CAPBRETON

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;

VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-03-050 en date du 3 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 15 décembre 2016, de M.LABORDE Yves, représentant de la société SEIHE, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;

VU l'avis, en date du 15 décembre 2016, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre de l'inspection des puits de pompage en eau de mer de l'établissement de thalassothérapie Serge Blanco, Monsieur Yves Laborde représentant la société SEIHE est autorisé à circuler sur la grande-plage d'Hendaye dans les conditions fixées par le présent arrêté afin de pouvoir accéder aux installations, avec les engins suivants non immatriculés :

- 1 mini-pelle.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour les journées du 21, 22 et 23 décembre 2016.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage d'Hendaye :

- sur une plage horaire de 24 heures. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY



DDTM

64-2016-12-05-013

Travaux sur l'A63 à Biarritz - fermeture bretelle n° 4 nuit
du 6 au 7 décembre



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-02-006 en date du 02 septembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz - Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-16-003 en date du 16 septembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz - Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 21 novembre 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 29 novembre 2016

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 novembre 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 21 novembre 2016,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 21 novembre 2016,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 28 novembre 2016,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 24 novembre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de marquage au sol et la pose d'équipements de sécurité, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 183+500 au PR 186+500, dans la nuit du mardi 06 décembre 2016 au mercredi 07 décembre 2016, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du mercredi 07 décembre au jeudi 08 décembre 2016, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°4 de Biarritz en direction de l'Espagne, seront invités à rejoindre le diffuseur n° 3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810 au travers des communes de Biarritz Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, une neutralisation de la voie de droite sera mise en place au droit de la bretelle d'entrée, du PR 183+500 au PR 186+500, entre Biarritz et l'Uhabia, en sens 1 France/Espagne.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 5 décembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signe - Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-12-19-006

Travaux sur l'A64 - micro-coupure du 20 au 21 décembre
2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-08-10-003 en date du 10 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 12 décembre 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 décembre 2016,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 19 décembre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la pose d'un panneau de signalisation dynamique en section courante (PMVSC), des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 04+900 au PR 07+000, dans la nuit du mardi 20 décembre au mercredi 21 décembre 2016, entre 19h00 et 01h30.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période de travaux précisée ci-dessus pourra être décalée la nuit du 21 décembre au 22 décembre 2016, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, et conformément au DESC susvisé, deux micro-coupures d'une durée de 5 à 15mn pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A64 dans le sens 1 Bayonne / Toulouse.

Durant cette même période, des neutralisations de voies devront être réalisées:

- Neutralisation de la voie de droite en sens 1 Bayonne/Toulouse du PR 04+900 au PR 06+800;
- Neutralisation de la voie de gauche en sens 2 Toulouse/Bayonne du PR 07+000 AU PR 06+000.

Sur les voies restantes, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80km/h; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la direction départementale
des territoires et de la mer,
signé
Brigitte CANAC

DDTM-SGPE

64-2016-12-12-010

Arrêté préfectoral portant des prescriptions spécifiques au
plan d'épandage du système d'assainissement de
l'agglomération de Lées-Athas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté préfectoral portant des prescriptions spécifiques au plan d'épandage du système d'assainissement de l'agglomération de Lees-Athas

Déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Bénéficiaire : Commune de Lees-Athas

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive européenne n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2001 portant des prescriptions spécifiques du système d'assainissement de Lees-Athas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208-0007 du 7 octobre 2013 mettant en demeure la commune de Lees-Athas de régulariser la situation administrative du plan d'épandage des boues issues du système d'assainissement de Lees-Athas avant le 1^{er} février 2014, notifié le 16 octobre 2013 à la commune de Lees-Athas ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 mai 2016 présentée par la commune de Lees-Athas, enregistrée sous le n° 64-2016-00143 et relative à l'épandage des boues issues du système de traitement de Lees-Athas ;

Vu les compléments au dossier reçus le 21 juin 2016 et le 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé en date du 29 juillet 2016 ;

Vu la réponse du 22 novembre 2016 du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 7 novembre 2016;

Considérant que le projet présenté intéresse la salubrité et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant l'obligation d'atteinte pour 2015 du bon état des eaux pour le Gave d'Aspe tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le bénéficiaire prévoit une production de boues de 12 TMS/an à l'horizon 2035 ;

Considérant que la taille de l'agglomération est estimée à 1168 EH d'ici 2035 correspondant à une production de boues de 20 TMS/an ;

Considérant que le plan d'épandage doit être révisé et déclaré avant l'atteinte du seuil de 12 TMS/an ;

Considérant la nécessité de créer un silo de stockage des boues adapté à 6 mois de production de boues destinées à cette valorisation ;

Considérant que des travaux doivent être réalisés sur le système d'assainissement en vue de collecter la totalité de la pollution de l'agglomération ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la commune de Lees-Athas (n° SIRET : 216 403 303 00011), représentée par le maire de Lees-Athas.

Le présent arrêté a pour objet de fixer des prescriptions spécifiques au plan d'épandage du système d'assainissement des eaux usées des communes d'Accous et de Lees-Athas. Les quantités maximales concernées sont de 12 tonnes de matières sèches de boues par an. L'arrêté de prescriptions spécifiques du 29 mars 2001 susvisé fixe les conditions de fonctionnement du système d'assainissement actuel de 1500 EH.

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L. 214.2 et R. 214.1 du code de l'environnement et concernées par cette déclaration sont :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés
2.1.3.0. Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	Boues issues du traitement de la station d'assainissement de Lees-Athas

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions générales ou particulières suivantes.

Article 2 – Capacité de stockage des boues

L'unité de stockage des boues est actuellement de 65 m³. Elle doit être portée à 300 m³ pour répondre à une capacité de 20 TMS/an et correspondre à une période de 6 mois. Une unité complémentaire de 235 m³ doit être mise en place d'ici 2019.

Ces silos doivent comporter un agitateur.

Article 3 – Filière alternative

La filière alternative à l'épandage des boues est le compostage ou l'incinération en cas de dépassement du seuil de 12 TMS/an ou de dysfonctionnement de la file boue.

Article 4 – Publication et information des tiers

Les prescriptions auxquelles cette déclaration est soumise sont affichées pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Accous, Bedous, Lees-Athas et Osse-en-Aspe. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDTM, service gestion et police de l'eau par les soins des maires.

Article 5 - Délai et voie de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les maires d'Accous, Bedous, Lees-Athas et Osse-en-Aspe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pau, le 12 décembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjoint au chef du service Gestion
et Police de l'Eau,

Bruno Pallas

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aquitaine,
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé aquitaine,
- Monsieur le directeur interrégional de l'ONEMA Aquitaine Midi-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'Onema,
- Madame la directrice de l'agence Adour-Garonne – Délégation de Pau.

ANNEXE

1 – Composition des boues

Les résultats d'analyses menées le 15 mars 2016 donnent les valeurs moyennes suivantes :

Valeurs agronomiques

Siccité	PH	Rapport C/N	NTK	Phosphore (P)	Potassium (K)	Calcium (CaO)	Magnésium (Mg)
5,94 %	6,7	6,51	64,6 g/kg MS	13,6 g/kg MS	2,4 g/kg MS	43,6 g/kg MS	4,57 g/kg MS

Eléments – traces

Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Se
28,8	630	6570	12,3	585	618	129000	167

mg/kg M.S.

$Cd + Cu + Ni + Zn = 20\ 700$ mg/kg de MS

Total des 7 PCB < 0,8 mg/kg de MS

2 – Périmètre d'épandage : Communes, exploitants agricoles et parcelles concernées

Les communes incluses dans le périmètre d'épandage sont Accous, Bedous, Lees-Athas et Osse-en-Aspe.

Les parcelles sont présentées dans le dossier. Sur la commune d'Accous, les exploitants agricoles sont Messieurs Joseph ARRATEIGT, Xavier AGUER, Jean-Pierre LAVERANNE, Basile CAMY, Serge LATOURETTE et Monsieur et Madame Eric et Nathalie BORDENAVE. Sur les communes de Bedous et Lees-Athas, l'exploitant est Monsieur Joseph ARRATEIGT. Sur la commune d'Osse-en-Aspe, l'exploitant est Monsieur Xavier AGUER.

La surface utile mise à disposition du déclarant par les exploitations retenues est de 12 hectares aptes à l'épandage.

DREAL

64-2016-12-14-004

Décision de subdélégation de signature n°2016-31 du
directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le
département des Pyrénées-Atlantiques



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET n° 2016 - 31

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 n°2016-016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F1
- Jacques REGAD : code G3
- Marie-Françoise BAZERQUE : codes D, E, F2, F3, F4, G2, J

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes D, E, F2, F3
 - Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes D, E, F2, F3
 - Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes D, E, F2, F3
- Département sécurité industrielle*
- Erick BEDNARSKI, Chef de département: code D3, F2
 - Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels: code F2
 - Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression: codes D3, F2
 - Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle Canalisations : codes F2
- Département risques chroniques*
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code D
 - Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes D
 - Sylvain LABORDE (à compter du 1^{er} janvier 2017), chef de division : code D
- Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes D, E
 - Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes D, E
 - Jacques GERMAIN, Chef de division : codes D
 - Isabelle Hubert, Cheffe de division : codes D
 - Serge DESCORNE, Chef de division : code E

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes F3, F4, G2
 - Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes F3, F4, G2
- Département risques naturels*
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : codes F3, F4, G2
- Département ouvrages hydrauliques*
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes F3, F4
- Division LIMOGES*
- Philippe DELORT, chef de la division : codes F3, F4
 - Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Thierry SAEZ, Sandrine LESUEUR: codes F3, F4
- Division BORDEAUX*
- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux: codes F3, F4
 - Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS: codes F3, F4
- Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne*
- Virginie AUDIGE, adjointe au chef de service et cheffe du département : code G2
- Division Prévision des crues*
- Anthony LE ROUSIC Chef de division : code G2

- Sylvain CHESNEAU, Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Romain GALLEN, Dominique OLLIVIER, Marjorie RABASSE, François PERON, Bernard SABOURIN, Pierre-Louis CHAMELOT, Lionel FERREIRA, Guillaume BERGEON: code G2

Division hydrométrie

- Olivier DEBINSKI, chef de division : code G2

Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente

- Christian BROUSSE, chef de département code G2

Division prévision des crues

- Pacal VILLENAVE, chef de division : code G2

- Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAIZEAU: code G2

Division hydrométrie

- Fabrice MICHAUD, adjoint au chef de la division : code G2

- Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Solenn POIRIER, Bertrand DOMLIAN: code G2

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Gilles PAQUIER, chef de service : code F1
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code F1

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code F1
- Mathias RACHET, chef de division : code F1
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code F1

pour le Service patrimoine naturel

- Sylvie LEMONNIER, Cheffe du service : code G3
- Stéphane ALLOUCH, Chef de service délégué : code G3
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : code G3

Département appui support et transversalités

- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : code G3
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : code G3

Département Biodiversité Continuités et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code G3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code G3
- Olivier GOUET Chef de division : code G3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code G3
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : code G3
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : code G3

- **pour la Mission évaluation environnementale**

- Pierre QUINET, Chef de la mission : code J
- Michaële LE SAOUT, adjointe au chef de mission ; code J
- Didier HUAULME, chef du pôle plans schémas programmes: code J
- Djamilia TKOUB, Chef du pôle projets: code J

pour l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques : codes D2, D3, F1, F2, I
- Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques :codes D2, D3, F1, F2, I
- Alain BULY, Stéphane DURAND, Cécile SAGNES : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes ; Jean-louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personne.

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le **14 DEC. 2016**

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle -Aquitaine



Patrice GUYOT

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center"><u>A - ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>SANS OBJET</p>	<p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p>
	<p align="center"><u>B - PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><u>C - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><u>D - ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></p>	
D1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
D2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	
D3	<p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p>	
	<p align="center"><u>E - ENERGIE</u></p>	
E1	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p>
	<p>Les certificats d'obligation d'achat;</p>	<p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. <p style="text-align: center;">F- <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></p>	<p>relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
F1	<p>Les délivrances des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage - des véhicules de transport de matières dangereuses <p>Les réceptions par type (RPT et NKS), les réceptions à titre isolé et les réceptions individuels des véhicules ;</p> <p>Les identifications</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>– Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>– Arrêté du 4 Août 2006</p>
F3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <p>- Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</p> <p>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté</p> <p>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</p> <p>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique)</p>	<p>Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p>
F4	<p>- Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <p>- Autorisation de vidange,</p> <p>- Approbation des projets de travaux et mise en service.</p> <p>- Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges</p> <p>- Règlement d'eau</p> <p>- Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)</p>	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
	<p>G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></p>	
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G3	<p>Préservation des espèces protégées,</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <p>-à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p> <p>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p> <p>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p style="text-align: center;">H - DIVERS</p> <p>SANS OBJET.</p> <p style="text-align: center;">I - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</p> <p>- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.</p> <p>-Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p> <p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;"><u>J - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale. • Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. 	

PREFECTURE

64-2016-12-19-001

161215 AP création et composition Signé

CDSC composition

CABINET du PREFET

Service interministériel de défense et
de protection civiles

ARRETE n°
portant création et composition
du Conseil départemental de sécurité civile

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le code de la sécurité intérieure article L711-1 ;
- VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-336-0022 du 2 décembre 2014 portant création et composition du conseil départemental de sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-161-015 du 11 juin 2015 portant modification de la composition du conseil départemental de sécurité civile ;
- VU les changements intervenus dans les organigrammes et dans les appellations de certains organismes membres du conseil départemental de sécurité civile ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E

Article 1^{er} - Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques un conseil départemental de sécurité civile (CDSC).

Il participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions de l'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Article 2 - Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), le conseil départemental de sécurité civile :

1° contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;

2° est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

3° dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine;

4° concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice;

5° peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 3 - Le conseil départemental de sécurité civile est présidé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant.

Il est composé des membres suivants, répartis en 5 collèges :

1° Un collège composé de huit représentants des services de l'Etat, comprenant :

- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le chef du Service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur du centre Météo-France départemental ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant

2° Un collège composé de quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, comprenant :

- Pour le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean ARRIUBERGÉ	M. Jean-Claude COSTE
Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU	M. Jean-Pierre MIRANDE

- Pour l'association des Maires des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Francis ESCALE (Baudreix)	M. Bernard CACHENAUT (Iholdy)
M. Alain LAULHE (Bordères)	Mme Lydie CAMPELLO (Lanne-en-Barétous)

3° Un collège composé de cinq représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, comprenant :

- le chef de service du SAMU de Pau (titulaire), le chef de service du SAMU de Bayonne (suppléant)
- le président de la protection civile (PC) ou son représentant,
- le président de la Croix Rouge ou son représentant
- le Lieutenant Claude VIDAL, président de l'association départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- le président du Secours Catholique secteur Béarn ou son représentant
- le président de l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) ou son représentant
- le chef de service de l'antenne de déminage des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

4° Un collège composé de huit représentants des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile, comprenant :

- opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution de l'eau :
 - o le directeur de la Lyonnaise des eaux (titulaire)
 - o le directeur de la régie municipale des eaux de Pau (suppléant)
- professions funéraires : M. Bruno CASTERES titulaire, M. Yves PARRA suppléant
- le directeur distribution ENEDIS ou son représentant
- le directeur de réseau transport électrique RTE ou son représentant
- le directeur d'ORANGE et son suppléant
- le directeur de la SNCF établissement d'exploitation sud-aquitaine et son suppléant
- le directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et son suppléant
- le directeur de Radio France Bleu et son suppléant

5° Un collège composé de 6 représentants, titulaires et suppléants, des personnalités qualifiées, comprenant :

- le chef de la base hélicoptère sécurité civile ou son représentant
- le conseiller technique montagne : M. Gabriel ARAGUES ou son représentant
- le conseiller technique en spéléologie : M. Jérôme LABAT ou son représentant

- le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant
- le chef du service de la communication interministérielle de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- un représentant de la société nationale de sauvetage en mer

Article 4 - Le conseil départemental de la sécurité civile peut comprendre également des membres associés au titre de leurs compétences particulières.

Ils sont invités par le président aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

Article 5 - Le secrétariat du conseil départemental de sécurité civile est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 6 - La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile est de 3 ans. Le mandat est renouvelable, un arrêté préfectoral en fixe la composition à chaque renouvellement.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

Article 7 - Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 8 - L'arrêté préfectoral n° 2014-336-0022 du 2 décembre 2014 portant création et composition du conseil départemental de sécurité civile, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-161-015, est abrogé.

Article 9 - Monsieur le directeur du cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 19 décembre 2016
Le Préfet,

Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2016-12-17-001

AP influenza aviaire du 17 décembre 2016



ARRETE N° 64-2016-12-

Abrogeant l'arrêté n° 64-2016-12-16-006 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé relatif à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté n° 64-2016-12-16-006 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé relatif à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses exprimés du 16 décembre 2016 mettant en évidence, sur des prélèvements dans l'élevage avicole de M. Christophe Daniel MOULIE à Lascazères (65700), la présence d'un gène H5 d'influenza aviaire possédant un gène de clivage correspondant à celui d'un virus faiblement pathogène ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire détermine, pour les foyers d'influenza aviaire faiblement pathogène, des mesures de gestion sanitaire dans une zone de 1 Km de rayon autour de ce foyer ;

CONSIDERANT qu'aucune commune des Pyrénées-Atlantiques ne figure dans le rayon de 1 Km autour de l'élevage de M. Christophe Daniel MOULIE à Lascazères (65700) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 64-2016-12-16-006 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé relatif à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 2 : délais et voies de recours

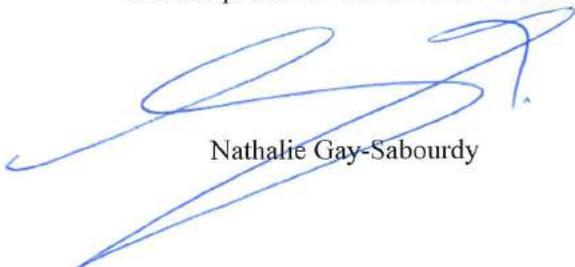
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie



Nathalie Gay-Sabourdy

PREFECTURE

64-2016-12-16-006

AP zonage foyer Moulié Lascazères 65

ARRETE N° 64-2016-12-16

**fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques
incluses dans le périmètre réglementé relatif à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le
département des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation infectée afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé complétant celui établi dans le département des Hautes-Pyrénées autour de l'exploitation de M. Christophe Daniel MOULIE à LASCAZERES (65700), infectée d'influenza aviaire.

Ce périmètre est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier au DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi

d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Pau, le 16 décembre 2016

Le Préfet,


Marie-AUBERT

4

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64390	MONCAUP
64394	MONPEZAT

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64056	ARROSES
64079	AURIONS-IDERNES
64098	BASSILLON-VAUZE
64118	BETRACQ
64193	CORBERE-ABERES
64196	CROUSEILLES
64210	ESCURES
64323	LASSERRE
64331	LEMBEYE
64337	LESPIELLE
64356	LUC-ARMAU
64395	MONSEGUR
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64517	SEMEAC-BLACHON

PREFECTURE

64-2016-12-16-005

AP zonage foyers Espoey 64 Lamarque Peyrouse 65



**ARRETE N° 64-2016-12-16-
déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2016-12-14-003 du 14 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU les arrêtés préfectoraux du département des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-12-16-002 et n° 65-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 relatifs à la mise sous surveillance de deux exploitations à risque d'influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-15-004 du 15 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Espoey ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est instauré autour des exploitations de l'EARL LAGAU à Espoey (64420), de l'EARL MACHADO à Lamarque-Pontacq (65380) et du GAEC du MOURLE à Peyrouse (65270), toutes trois infectées d'influenza aviaire hautement pathogène.

Pour le département des Pyrénées-Atlantiques, ce périmètre est défini comme suit :

- l'exploitation de l'EARL LAGAU à Espoey (64420),
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier au DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de

protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : dispositions diverses

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-15-004 du 15 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Espoey est abrogé.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64097	BARZUN
64216	ESPOEY
64238	GER <i>(au titre de l'arrêté n° 64-2016-12-14-002 du 14/12/2016)</i>
64246	GOMER
64266	HOURS
64344	LIVRON
64358	LUCGARIER
64453	PONTACQ
64498	SAINT-VINCENT

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64001	AAST
64021	ANDOINS
64023	ANGAIS
64053	ARRIEN
64059	ARTIGUELOUTAN
64068	ASSON
64101	BAUDREIX
64109	BENEJACQ
64119	BEUSTE
64133	BOEIL-BEZING
64137	BORDERES
64138	BORDES
64191	COARRAZE
64211	ESLOURENTIES-DABAN
64212	ESPECHEDE
64270	IGON
64292	LABATMALE
64302	LAGOS
64339	LESTELLE-BETHARRAM
64343	LIMENDOUS
64352	LOURENTIES
64386	MIREPEIX
64400	MONTAUT
64419	NOUSTY
64452	PONSON-DESSUS
64507	SAUBOLE
64526	SOUMOULOU

PREFECTURE

64-2016-12-15-004

AP zonage foyers Ger Espoey 64

ARRETE N° 64-2016-12-
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-14-003 du 14 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation infectée afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de l'EARL LAGAU à Espoey (64420), est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDecPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDecPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDecPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDecPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDecPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDecPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64097	BARZUN
64216	ESPOEY
64238	GER <i>(au titre de l'arrêté n° 64-2016-12-14-002 du 14/12/2016)</i>
64246	GOMER
64266	HOURS
64344	LIVRON
64358	LUCGARIER

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64001	AAST
64021	ANDOINS
64023	ANGAIS
64053	ARRIEN
64059	ARTIGUELOUTAN
64101	BAUDREIX
64109	BENEJACQ
64119	BEUSTE
64133	BOEIL-BEZING
64137	BORDERES
64138	BORDES
64191	COARRAZE
64211	ESLOURENTIES-DABAN
64212	ESPECHEDE
64292	LABATMALE
64302	LAGOS
64343	LIMENDOUS
64352	LOURENTIES
64386	MIREPEIX
64419	NOUSTY
64452	PONSON-DESSUS
64453	PONTACQ
64498	SAINT-VINCENT
64507	SAUBOLE
64526	SOUMOULOU

PREFECTURE

64-2016-12-19-002

AP zonage foyers Ger Espoey 64 2eme



**ARRETE N° 64-2016-12-
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
et abrogeant l'arrêté n° 64-2016-12-16-005**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-14-003 du 14 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-16-005 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le rapport d'essai n° RE 160496 du 17 décembre 2016 du laboratoire national de référence de l'Anses mettant en évidence, sur des prélèvements dans l'élevage avicole de l'EARL Machado Miranda à Lamarque-Pontacq (65380) la présence d'un gène H5 d'influenza aviaire possédant un gène de clivage correspondant à celui d'un virus faiblement pathogène ;

CONSIDERANT le rapport d'essai n° RE 160497 du 17 décembre 2016 du laboratoire national de référence de l'Anses mettant en évidence, sur des prélèvements dans l'élevage avicole du GAEC du Mourle à Peyrouse (65270) la présence d'un gène H5 d'influenza aviaire possédant un gène de clivage correspondant à celui d'un virus faiblement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation infectée afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de l'EARL LAGAU à Espoey (64420), est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation, dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées,

stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : dispositions diverses

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 décembre 2016

Le Préfet,

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64097	BARZUN
64216	ESPOEY
64238	GER <i>(au titre de l'arrêté n° 64-2016-12-14-002 du 14/12/2016)</i>
64246	GOMER
64266	HOURS
64344	LIVRON
64358	LUCGARIER

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64001	AAST
64021	ANDOINS
64023	ANGAIS
64053	ARRIEN
64059	ARTIGUELOUTAN
64101	BAUDREIX
64109	BENEJACQ
64119	BEUSTE
64133	BOEIL-BEZING
64137	BORDERES
64138	BORDES
64191	COARRAZE
64211	ESLOURENTIES-DABAN
64212	ESPECHEDE
64292	LABATMALE
64302	LAGOS
64343	LIMENDOUS
64352	LOURENTIES
64386	MIREPEIX
64419	NOUSTY
64452	PONSON-DESSUS
64453	PONTACQ
64498	SAINT-VINCENT
64507	SAUBOLE
64526	SOUMOULOU

PREFECTURE

64-2016-12-15-008

**Arrêté constatant la dissolution du syndicat mixte du Béarn
des Gaves**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE CONSTATANT LA DISSOLUTION
DU SYNDICAT MIXTE DU BEARN DES GAVES

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2005 portant création du syndicat mixte du Béarn des gaves ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez en date du 21 mars 2016 sollicitant son retrait du syndicat mixte du Béarn des gaves au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du Béarn des gaves en date des 12 avril 2016 et 18 octobre 2016 approuvant la demande de retrait de la communauté de communes de Lacq-Orthez du syndicat mixte du Béarn des gaves ainsi que les modalités de liquidation du syndicat dissous de fait au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations de la communauté de communes de Sauveterre de Béarn en date des 17 juin et 4 novembre 2016, de la communauté de communes du canton de Navarrenx en date des 21 avril et 24 novembre 2016, de la communauté de communes de Salies-de-Béarn en date des 3 mai et 15 novembre 2016 se prononçant favorablement sur la demande de retrait de la communauté de communes de Lacq-Orthez du syndicat mixte du Béarn des gaves ainsi que les modalités de liquidation du syndicat au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération de la communauté de communes de Lacq-Orthez se prononçant favorablement sur les modalités de liquidation du syndicat mixte du Béarn des gaves au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le retrait de la communauté de communes Lacq-Orthez du syndicat mixte du Béarn des gaves emporte sa dissolution de fait ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de Lacq-Orthez et la communauté du Béarn des gaves exercent au 1^{er} janvier 2017 la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ,

ARRETE :

Article 1er : Il est constaté la dissolution de fait du syndicat mixte du Béarn des gaves au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Les modalités de dissolution concernant l'actif et le passif du syndicat sont les suivantes :

- immobilisations matérielles attribuées à la communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- répartition de l'excédent de fonctionnement au prorata de la répartition des contributions des communautés de communes : communauté de communes de Lacq-Orthez 37,56 %, communauté de communes du Béarn des gaves, créée au 01/01/17, 62,44 % (CC Salies-de-Béarn 33,37 %, CC du canton de Navarrenx (15,35 %) et CC de Sauveterre-de-Béarn (13,72 %)).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président du syndicat du Béarn des gaves, les présidents des communautés de communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 15 décembre 2016
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-15-002

Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2017

ARRETE

**FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX
HABILITES A PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES
ET LES APPELS DE CANDIDATURES DES SOCIETES
D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL
POUR L'ANNEE 2017**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 142-3 ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes présentées par les journaux ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations, en date du 30 novembre 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2017 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

A - Pour l'ensemble du département -

- La République des Pyrénées, 6 et 8 rue Despourrins, BP 129 - 64040 Pau cedex
- L'Eclair Pyrénées, 6 et 8 rue Despourrins BP 129 - 64040 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai des Queyries - 33094 Bordeaux cedex
- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 boulevard Tourasse - 64078 Pau cedex
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue Albert 1^{er} - 64100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue de Foix - 64000 Pau
- La Semaine du Pays Basque, 6 rue Jacques Laffitte, BP 617 - 64106 Bayonne cedex

B - Pour l'arrondissement de Pau -

- L'Echo Béarnais, 64 avenue Adrien Planté - 64300 Orthez

C - Pour l'arrondissement de Bayonne

- Herria, 11 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-Palais

Article 2 - Les journaux mentionnés à l'article 1 A du présent arrêté sont habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Article 3. - Les journaux mentionnés à l'article 1 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER en langue française. Ils doivent impérativement paraître chaque semaine afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 4. - Les annonces légales relatives aux sociétés et fonds de commerce sont transmises dès leur publication au responsable de la base de données numérique centrale (Association de la presse pour la transparence économique, APTE, 17 place de Etats-Unis, 75116 Paris) dans une version identique à celle qui a été publiée, pour qu'elles soient mises en ligne dans un délai de sept jours suivant leur réception selon les dispositions du décret n° 2012-1547 du 28/12/2012.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1er.

Pau, le 15 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-12-15-010

Arrêté interpréfectoral fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein du conseil communautaire de la
communauté de communes Adour-Madiran



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°
fixant le nombre et la
répartition des sièges au sein du
conseil communautaire de la
communauté de communes
Adour-Madiran

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-01-041 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes d'Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner, modifié ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté de création, à savoir le 1^{er} juillet 2016, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETENT

ARTICLE 1 – Le conseil communautaire de la communauté de communes Adour-Madiran est composé de 99 sièges.

ARTICLE 2 – Les sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Adour-Madiran sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
VIC-EN-BIGORRE	15
MAUBOURGUET	7
RABASTENS-DE-BIGORRE	4
ANDREST	4
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	2
PUJO	1
ARTAGNAN	1
LAFITOLE	1
TOSTAT	1
MONTANER	1
MADIRAN	1
SIARROUY	1
CAMALES	1
LABATUT-RIVIERE	1
LARREULE	1
SAINT-LEZER	1
CAIXON	1
BAZILLAC	1
LASCAZERES	1
SENAC	1
SARRIAC-BIGORRE	1
ESCONDEAUX	1
AURIEBAT	1
TARASTEIX	1
LAHITTE-TOUPIERE	1
VIDOUZE	1
SEDZE MAUBECQ	1
MARSAC	1
LACASSAGNE	1
MONFAUCON	1
SOMBRUN	1
LIAC	1
NOUILHAN	1
LAMAYOU	1
SOUBLECAUSE	1
LESCURRY	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
LABATUT	1
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	1
PONTIACQ VIELLEPINTE	1
SAUVETERRE	1
CASTEIDE DOAT	1
LAMEAC	1
HERES	1
MONSEGUR	1
SAINT-LANNE	1
ESCAUNETS	1
OROIX	1
MAURE	1
GENSAC	1
BENTAYOU SEREE	1
ESTIRAC	1
TROULEY-LABARTHE	1
CAUSSADE-RIVIERE	1
BUZON	1
MINGOT	1
SANOUS	1
PONSON DEBAT POUTS	1
SEGALAS	1
VILLEFRANQUE	1
PEYRUN	1
UGNOUAS	1
VILLENAVE-PRES-MARSAC	1
TALAZAC	1
ANSOST	1
BARBACHEN	1
VILLENAVE-PRES-BEARN	1
CASTERA LOUBIX	1
HAGEDET	1
MOUMOULOUS	1
MANSAN	1
PINTAC	1
BOUILH-DEVANT	1

ARTICLE 3 –M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Tarbes, le 15 décembre 2016

Le Préfet,

La Préfète,

Signé : Eric MORVAN

Signé : Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-15-009

Arrêté interpréfectoral portant modification de l'arrêté n°
65-2016-07-01-041 portant création d'une nouvelle
communauté de communes issue de la fusion des
communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val
d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification de
l'arrêté n°65-2016-07-01-041
portant création d'une
nouvelle communauté de
communes issue de la fusion
des communautés de
communes Adour-Rustan-
Arros, du Val d'Adour et du
Madiranais, et de Vic-
Montaner

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 1992 prononçant la création de la communauté de communes Echez-Montaneres, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Adour-Rustan-Arros, modifié ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes « communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais » issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranais, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-0041 du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner, modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Considérant la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques s'agissant de la trésorerie de la nouvelle communauté de communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - Dénomination

Une communauté de communes dénommée communauté de communes « Adour Madiran », issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner, est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Place Corps Franc Pommès – 65500 VIC-EN-BIGORRE.

ARTICLE 3 - Composition

La communauté de communes est composée des 72 communes suivantes :

Andrest, Ansost, Artagnan, Auriébat, Barbachen, Bazillac, Bentayou-Sérée, Bouilh-Devant, Buzon, Caixon, Camalès, Casteide-Doat, Castelnau-Rivière-Basse, Castera-Loubix, Caussade-Rivière, Escaunets, Escondeaux, Estirac, Gensac, Hagedet, Hères, Labatut, Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Lamayou, Laméac, Larreule, Lascazères, Lescurry, Liac, Madiran, Mansan, Marsac, Maubourguet, Maure, Mingot, Monfaucon, Monségur, Montaner, Moumoulous, Nouilhan, Oroix, Peyrun, Pintac, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lanne, Saint-Lézer, Saint-Sever-de-Rustan, Sanous, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Sedze-Maubecq, Ségallas, Sénac, Siarrouy, Sombrun, Soublecause, Talazac,

Tarasteix, Tostat, Trouley-Labarthe, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Villefranque, Villenave-près-Béarn et Villenave-près-Marsac.

ARTICLE 4 – Compétences obligatoires

La communauté de communes « Adour Madiran » exercera à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences obligatoires prévues à l'article L5214-16 du CGCT.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

La communauté de communes exercera les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace :

Communauté de communes Adour Rustan Arros

- *Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement intercommunal ;*
- *Elaboration et appropriation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres ;*
- *Adhésion à une structure de pays par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés ;*
- *Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans la limite des compétences statutaires.*
- *Elaboration, suivi et gestion d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur et adhésion à un futur syndicat mixte ; cette adhésion se fera par délibération du Conseil Communautaire.*

Communauté de communes Vic-Montaner

- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur*
- *Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones créées par la communauté.*
- *Zones d'aménagement différé à usage d'activités économiques et touristiques*
- *Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement de dimension intercommunale,*
- *Mise en place et gestion du cadastre numérisé sur tout le territoire communautaire.*
- *Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant de l'une des compétences de la communauté de communes par délibération du conseil municipal intéressé qui précisera l'étendue et les conditions qui en subordonnent l'exercice.*

- *Elaboration, suivi et gestion du schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur*
- *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, suivant l'article L5214-16 du CGCT, qui devra être compatible avec les prescriptions définies dans le SCOT*
- *Participation aux actions de développement local dans le cadre des politiques contractuelles*
- *Constitution de réserves foncières ayant vocation à concourir à la mise en œuvre des compétences communautaires.*
- *Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) et de zones d'aménagement différé (ZAD) dans les domaines de compétences de la communauté de communes.*

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 – Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté de communes « Adour Madiran » pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2017, si la compétence optionnelle n'a pas été restituée aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes « Adour Madiran » l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Lorsque l'exercice des compétences optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Les compétences optionnelles issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Communauté de communes Adour Rustan Arros

- Actions de petit entretien des cours d'eau ;
- Extension, entretien et gestion du réseau de sentiers de randonnées ;
- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement ;
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Communauté de communes Vic-Montaner

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- Etude et réalisation d'actions participant localement au développement durable, en terme de gestion de l'espace, d'économies d'énergie ou de production d'énergie renouvelable,
- Construction, entretien et gestion de réseaux de chaleur bois et des chaufferies collectives au bois qui leur sont dédiées ,
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une plateforme de déchiquetage et de stockage de bois.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

- Gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur
- entretien végétal des berges, du lit et des tertres de protection contre les inondations, accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisitions foncières), sensibilisation aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)
- création et entretien du « sentier de l'Adour »
- Sensibilisation, schéma et actions conduisant à la préservation des milieux naturels et à la gestion raisonnée des espaces publics (maîtrise utilisation produits phytosanitaires)

Politique du logement et du cadre de vie :

Communauté de communes Adour Rustan Arros

- Opérations de création et d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire communautaire ;
- Mise en oeuvre des procédures de contractualisation du Pays ;
- Création et gestion des programmes de logements sur le patrimoine communautaire.

Communauté de communes Vic-Montaner

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire:
- les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), opérations de rénovation de façades et tout dispositif venant s'y substituer.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

Elaboration, mise en œuvre et suivi et évaluation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et des Programmes d'Intérêts Généraux (P.I.G.)

Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Communauté de communes Adour Rustan Arros

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies communales bitumées SAUF celles exclues par la communauté de communes à la date du 31/12/2009.

* Restent à la charge des communes :

- la voirie communale non transférée
- les éléments liés au caractère urbain des voies :
 - le mobilier urbain,
 - l'éclairage public,
 - les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales hors emprise de la voie,
 - tous les travaux d'aménagement et d'embellissement urbain,
 - création et entretien des places publiques,
 - création et entretien des places publiques aménagées en parking.

Communauté de communes Vic-Montaner

- Aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voiries nouvelles desservant les équipements communautaires.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

- Est déclarée d'intérêt communautaire la voirie communale et rurale goudronnée et places de villages.

Le champ d'intervention de la voirie communautaire se limite au périmètre de l'ancienne « communauté de communes du Madiranais », soit 5 communes (Castelanu-Rivière-Basse, Hères, Madiran, Saint-Lanne et Soublecause), le temps que se soit défini le contenu de cette compétence.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes

Communauté de communes Vic-Montaner

- Construction, aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
Est défini d'intérêt communautaire :
 - Piscine intercommunale de Vic-en-Bigorre.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

- Construction, entretien et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires
Service des écoles et bâtiments nécessaires

Action sociale d'intérêt communautaire.

Communauté de communes Adour Rustan Arros

Cantines et garderies scolaires ;
Organisation et gestion des transports périscolaires.

Communauté de communes Vic-Montaner

- Création, entretien et gestion des crèches et micro-crèches
- Gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)
- Création et gestion des Lieux d'accueil Enfants-Parents (LAEP)
- Insertion des personnes en difficultés, par des actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions de la Mission Locale sur le territoire communautaire.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

a) Petite enfance/affaires sociales, péri et extrascolaires

- Petite enfance : actions et équipements
- Restauration périscolaire/extrascolaire
- Activités périscolaires et extrascolaires : actions et équipements

b) Santé

- Acquisition, construction, aménagement et gestion d'infrastructures et d'équipements destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé fonctionnant en lien avec le pôle de santé du Val d'Adour et s'inscrivant dans les objectifs du Contrat Local de Santé.
- Toutes aides destinées à favoriser l'installation et/ou le maintien de professionnels de santé sur le territoire communautaire déficitaire en offre de soins de 1^{er} recours, conformément au CGCT.

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes « Adour Madiran » pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2018, si la compétence facultative n'a pas été restituée en partie ou en totalité aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes « Adour Madiran » l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Communauté de communes Adour Rustan Arros

- Enseignement préélémentaire et élémentaire : service des écoles.
- Transports scolaires (par le biais d'une convention avec le Conseil Général).
- Techniques d'information et de communication : études et soutien technique en vue de favoriser l'accès des populations du territoire aux techniques de l'information et de la communication.
- Enfance et jeunesse :
 - Réalisation et gestion de structures d'accueil pour la petite enfance,
 - En période extrascolaire, organisation d'activités de loisirs.

Communauté de communes Vic-Montaner

- Aménagement, balisage et promotion d'un réseau de sentiers de randonnées inscrits au PDIPR
- Gestion et développement d'outils de valorisation du patrimoine local utilisant notamment les outils multimédias.
- Création, aménagement, gestion et promotion d'aires de stationnement pour les campings-cars et de sites touristiques d'intérêt communautaire dès lors qu'ils sont aménagés par la communauté de communes :
 - Aires de camping car de Vic en Bigorre, Andrest, Montaner et du Louet,
 - Site du Lac du Louet et parcours de santé et de loisir du Louet,
 - Site du Castelbieh et ancien prieuré de Saint-Lézer,
 - Site du Tir à l'arc à Montaner,
 - Aire du Marmajou à Nouilhan

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les équipements et les services suivants :

- Médiathèque intercommunale de Vic-en-Bigorre,
 - Médiathèque annexe de la maison des services du Montanérès,
 - Centre Multimédia de Vic-en-Bigorre,
 - Cinéma de Vic-en-Bigorre.
- Autres services d'intérêt communautaire :
- Centre de Téléenseignement,
 - Cyberbase,
 - Cyberkiosque sur le Montanérès.
- Construction, extension, aménagement et gestion des bâtiments affectés à un service public reconnu comme ayant un intérêt communautaire particulier, tels que les locaux cantonaux utilisés par la gendarmerie nationale ;
- Action culturelle d'intérêt communautaire :
- Organisation de spectacles et de manifestations culturelles entrant dans le cadre de programmes culturels d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les programmations culturelles de spectacles et de manifestations comprenant des activités sur plusieurs communes de la communauté de communes ou associant plusieurs services communautaires.*

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

Tout ou partie de l'assainissement

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement

Cyber-base

- Gestion et animation d'un cyberpoint intercommunal
 - Financement des équipements informatiques
 - Financement et formation des animateurs

- Mise en place d'ateliers auprès de publics ciblés (personnes en recherche d'emploi, seniors, scolaires, résidents, centres d'hébergement pour adultes handicapés, ANT (animateur numérique du territoire, commerçants

- Plan de mise en accessibilité

Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et d'un diagnostic accessibilité des Etablissements recevant du Public (EPR) communaux de 1^{ère} à 5^{ème} catégorie »

- Transports scolaires

gestion du transport scolaire par convention avec le Conseil Général et le Conseil Régional.

Pour les compétences transport scolaire et transport à la demande exercées par délégation du Conseil départemental, en raison du transfert en application de la loi NOTRe desdites compétences du département à la région Occitanie à compter du 1^{er} septembre 2017, leur exercice après cette date par la communauté de communes nécessitera la conclusion d'une convention de délégation avec la Région Occitanie. A défaut d'une telle convention, la compétence sera transférée à la Région Occitanie le 1^{er} septembre 2017 et le budget annexe correspondant visé à l'article 11 devra être clôturé.

ARTICLE 7 _ La communauté de communes « Adour Madiran » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes sont transférés à la communauté de communes « Adour Madiran ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 _ : L'ensemble des personnels des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner, relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes « Adour Madiran » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 _ L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes « Adour Madiran » à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 10 _ Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes « Adour Madiran », ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Les comptes administratifs 2016 des EPCI fusionnés seront adoptés par le conseil communautaire de la communauté de communes « Adour Madiran ».

ARTICLE 11 _ La communauté de communes « Adour Madiran » disposera de 10 budgets annexes :

- budget annexe « ZI Marmajou »
- budget annexe « BA Transports »

- budget annexe « CCE Tujague »
- budget annexe « BA Centre multimédia »
- budget annexe « BA ZA Montaner »
- budget annexe « Hôtel d'entreprise » (issu de la CC Vic-Montaner)
- budget annexe « BA ZAC Andrest »
- budget annexe « BA ZAC Herray »
- budget annexe « BA ZA midi »
- budget annexe « hôtel d'entreprise » (issu de la CC Adour Rustan Arros)

ARTICLE 12 _ La communauté de communes « Adour Madiran » sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 13 _ Le comptable de la communauté de communes « Adour Madiran » sera le comptable de la trésorerie de Maubourguet.

ARTICLE 14 _ En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Adour Madiran » est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées dans les syndicats mixtes auxquelles elles adhéraient.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Tarbes, le 15 décembre 2016

Le Préfet,

La Préfète,

Signé : Eric MORVAN

Signé : Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-16-004

Arrêté listant les budgets annexes de la commune nouvelle
Ance Féas

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE DOTATIONS,
DEVELOPPEMENT LOCAL ET
CONTRÔLE BUDGETAIRE

ARRÊTÉ LISTANT LES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNE NOUVELLE DE
ANCE FEAS

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-001 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU le décret 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-040 du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Ance Féas ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter la gestion des budgets lors de la création d'une commune nouvelle ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les fonctions de comptable de la commune nouvelle d'Ance Féas sont exercées par le comptable public de la trésorerie d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 - Au 1^{er} janvier 2017, l'intégralité de l'actif et du passif de la commune d'Ance et de la commune de Féas sont transférés à la commune nouvelle d'Ance Féas.

Article 3 – Les résultats de fonctionnement ainsi que les résultats d'investissement de la commune d'Ance et de la commune de Féas, sont repris, dans leur totalité, au 1^{er} janvier 2017, par la commune nouvelle d'Ance Féas

Ces deux résultats sont constatés pour chacune des communes fusionnées à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 4 – Les budgets annexes repris par la commune nouvelle d'Ance Féas sont les suivants :

- Budget annexe Eau et Assainissement (fusion des budgets annexes eau et assainissement d'Ance et de Féas)
- Budget annexe Lotissement Minville (ancien budget annexe de Féas)

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier d'Oloron-Aramits, les maires d'Ance et de Féas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 16 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-16-003

arrêté modifiant l'arrêté listant les budgets annexes de la
Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE DOTATIONS,
DEVELOPPEMENT LOCAL ET
CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38

magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 DÉCEMBRE 2016
LISTANT LES BUDGETS ANNEXES ET RATTACHÉS DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES ISSUE DE LA FUSION DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-PYRÉNÉES, DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU MIEY-DE-BÉARN ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GAVE ET COTEAUX

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-001 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU le décret 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-08-008 du 8 décembre 2016 listant les budgets annexes et rattachés de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, de la communauté de communes Gave et Coteaux et de la communauté de communes du Miey-de-Béarn ;

CONSIDERANT que les présidents des établissements publics concernés ont travaillé étroitement avec le comptable public de la trésorerie spécialisée de Pau Municipale et proposé une liste de 5 budgets annexes ;

CONSEIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'annexe listant les budgets annexes et/ou rattachés de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'annexe listant les budgets annexes et/ou rattachés de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées est modifiée et remplacée par la fiche annexée au présent arrêté.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Pau, les présidents des établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 16 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE :

Liste des budgets annexes et/ou rattachés repris par la nouvelle communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées

- BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

- anciennement budget annexe service assainissement, Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées
- anciennement budget annexe SPANC, Communauté des communes de Gave et Coteaux

- BUGET ANNEXE OPERATIONS D'AMENAGEMENT

- anciennement budget annexe Opérations d'aménagement, Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées
- anciennement budget annexe ZONE D'ACTIVITES ARTIGUELOUVE, Communauté des communes du Mieu de Béarn
- anciennement budget annexe ZONE AEROSITE, Communauté des communes du Mieu de Béarn
- anciennement budget annexe ZONE D'ACTIVITES DU BRUSCOS II Communauté des communes du Mieu de Béarn
- anciennement budget annexe ZONE VILCONTAL, Communauté des communes de Gave et Coteaux

- BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE

- anciennement budget annexe RESTAURATION SCOLAIRE, Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées

- BUDGET ANNEXE STADE EAUX VIVES

- anciennement budget annexe STADE D'EAUX VIVES, Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées

- BUDGET ANNEXE REOMI

- anciennement budget annexe ENVIRONNEMENT ET DECHETS MENAGERS, Communauté des communes du Mieu de Béarn

PREFECTURE

64-2016-12-15-007

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes des Luys-en-Béarn issue de la fusion de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du canton de Garlin et de la communauté de communes du canton d'Arzacq

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 JUILLET 2016 PORTANT
CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS-EN-BEARN ISSUE DE
LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES-LUYS-EN-BEARN, DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GARLIN ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ARZACQ**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes des Luys-en-Béarn issue de la fusion de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du canton de Garlin et de la communauté de communes du canton d'Arzacq ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes des Luys-en-Béarn issue de la fusion de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du canton de Garlin et de la communauté de communes du canton d'Arzacq ;

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral du 13 décembre 2016, la communauté de communes du canton d'Arzacq restituée à ses communes membres, à compter du 31 décembre 2016, les compétences suivantes, :

- fonctionnement de la bibliothèque intercommunale – relais livre en campagne (compétence optionnelle) ;
- adhésion à la démarche - transport à la demande – proposée par le conseil général des Pyrénées-atlantiques (compétence facultative) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé afin de prendre en compte le retrait de la compétence facultative visée supra exercée par la communauté de communes du canton d'Arzacq ;

CONSIDERANT que les compétences de la communauté de communes du canton d'Arzacq ont été étendues, à compter du 31 décembre 2016, à la compétence facultative « prise en charge de la participation du service départemental d'incendie et de secours pour les communes membres de la communauté de communes », par arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé pour adjoindre la compétence « prise en charge de la participation du service départemental d'incendie et de secours pour les communes membres de la communauté de communes » aux compétences facultatives exercées par la communauté de communes du canton d'Arzacq ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié pour prendre en compte le retrait de la compétence facultative suivante, précédemment exercée par la communauté de communes du canton d'Arzacq :

- « adhésion à la démarche - transport à la demande – proposée par le conseil général des Pyrénées-atlantiques » ;

- **Article 2** – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes des Luys-en-Béarn issue de la fusion de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du canton de Garlin et de la communauté de communes du canton d'Arzacq est modifié pour prendre en compte la compétence facultative « prise en charge de la participation du service départemental d'incendie et de secours pour les communes membres de la communauté de communes » exercée par la communauté de communes du canton d'Arzacq.

Article 3 – Le reste sans changement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 décembre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-20-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes Ousse-Gabas, de la communauté de communes du Pays de Morlaàs et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 JUILLET 2016 PORTANT
CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN ISSUE DE
LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUSSE-GABAS, DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORLAÀS ET DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU CANTON DE LEMBEYE EN VIC-BILH**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes d'Ousse-Gabas, de la communauté de communes du Pays de Morlaàs et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes Ousse Gabas, de la communauté de communes du Pays de Morlaàs et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

CONSIDERANT que la compétence «assainissement non collectif » exercée par la communauté de communes du Pays de Morlaàs a été inscrite comme compétence facultative dans ses statuts, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la compétence «assainissement non collectif » exercée par la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh a été inscrite comme compétence facultative dans ses statuts, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé pour procéder au retrait de la compétence « assainissement », des compétences optionnelles de la communauté de communes du Nord Est Béarn ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes Ousse-Gabas, de la communauté de communes du pays de Morlaàs et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh est modifié comme suit :

« Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté de communes du Nord Est Béarn pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période et si la compétence optionnelle n'a pas été restituée dans cet intervalle, la communauté de communes du Nord Est Béarn l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences optionnelles exercées par les trois EPCI préexistants, présentées par groupe de compétences, sont reproduites ci-après conformément au II de l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ».

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

64-2016-12-16-001

arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises
(SARL ADL LAGUNE)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE
D'ENTREPRISES**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

Vu la demande déposée par M. Jean DELBOUYS, gérant de la S.A.R.L ADL LAGUNE;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La SARL ADL LAGUNE gérée par M. Jean DELBOUYS, Mme Rosié HARRIET, Mme Arrate ARZAK, Mme Carole ROSAZZA, sise à Anglet (64600), 3 avenue Armand Toulet – Immeuble le Capitole, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises. Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean DELBOUYS, Mme Rosié HARRIET, Mme Arrate ARZAK, Mme Carole ROSAZZA et publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **16 DEC. 2016**
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le directeur
de la réglementation

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2016-12-15-006

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du
groupement d'intérêt public dénommé "Restauration du
Haut Béarn"

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DENOMME
« RESTAURATION DU HAUT BEARN »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 et suivants ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé ;

VU la décision de la directrice du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie en date du 1^{er} septembre 2016 se prononçant pour la création d'un Groupement d'Intérêt Public Restauration ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Piémont Oloronais en date du 15 septembre 2016 se prononçant favorablement sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « GIP Restauration du Haut Béarn » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Josbaig en date du 26 septembre 2016 se prononçant favorablement sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « GIP Restauration du Haut Béarn » ;

VU le dossier joint à l'appui de la convention constitutive ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 16 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie en date du 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires transmises au cours de l'instruction du dossier permettent de conclure au respect des dispositions réglementaires afférentes aux groupements d'intérêt public ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « GIP Restauration du Haut Béarn » est approuvée.

Article 2: Le GIP est un groupement local ayant pour objet la fabrication de repas pour ses membres.

Article 3 : Sont membres du GIP Restauration du Haut Béarn :

- le centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie,
- la communauté des communes du Piémont Oloronais,
- la communauté des communes de Josbaig.

Article 4 : Le siège du GIP Restauration du Haut Béarn est fixé à l'adresse suivante : centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie, avenue Fleming, 64404 Oloron-Sainte-Marie.

Article 5 : Un extrait de la convention constitutive du GIP est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux membres du GIP.

Il sera mis à disposition du public, ainsi que la convention constitutive, sous forme électronique sur le site internet du GIP ou à défaut sur celui d'un de ses membres.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, la directrice du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie, le président de la communauté de communes du Piémont Oloronais, le président de la communauté de communes de Josbaig sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 décembre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Annexe : Extrait de la convention constitutive du GIP Restauration du Haut Béarn

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

64-2016-12-16-007

arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de la vie associative promotion
janvier 2017

ARRETE
ACCORDANT LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Promotion du 1^{er} janvier 2017

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

○

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

VU l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU les avis favorables émis lors de la commission départementale du 15 décembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

NOM, Prénom, qualité	Date et lieu de naissance	Adresse
ADENIS Roger Président du club de la Quillette abosienne	01/09/1950 à ABOS (64)	7, rue du Bois 64360 ABOS
ARAMENDY Pierre Vice Président des Marcheurs Dou Bi de Rey	02/08/1952 à CAMBO LES BAINS (64)	11, rue Eugène Pichon 64110 JURANCON
BECKER François Membre Croix Rouge	29/11/1946 à SELESTAT (67)	La Sauvagine 64350 CROUSEILLES
BRISÉ Gérard Vice Président commission Rugby	20/07/1940 à BOUCAU (64)	68, avenue de Lénine 40220 TARNOS
CAMOU Asuncion née BAREA RAMOS Animatrice sportive de la section Gym volontaire	03/06/1950 ESPAGNE	2, rue des Myosotis 40220 TARNOS
CAPDEVIELLE Guy Secrétaire général du Lescar Vélo Sprint	22/06/1952 à LESCAR (64)	Bd Alsace Lorraine 64000 PAU
CASTEL Christophe Vice Président Les Lézards de Lescar	17/04/1960 à MONTPELLIER (34)	2, chemin Ferré 64230 LESCAR
CELHAY Jean Ancien Président du Dojo Angloy	09/08/1926 à BAYONNE (64)	18, allée de la Forêt 64600 ANGLET
CUTULLIC Philippe Président Marche Nordique	29/11/1950 ALGERIE	515, chemin Larroude 64520 BIDACHE
DARTEYRON Jean-Michel Membre du Comité Département Para 64	11/04/1958 à TALENCE (33)	41, chemin Lashouetetes 64450 NAVAILLES ANGOS
DESCHAMPS Pascal Président de Bernadets Tennis de Table	07/11/1960 à MONT de MARSAN (40)	Route Luy 64160 BERNADETS
DESHAYES Jean-Pierre Membre actif dans cyclisme, foot et automobile	25/12/1936 à BERNAY (27)	26, rue Gaston IV le Croisé 64160 MORLAAS
ESTEVEZ Michel Bénévole au Judo club Jurançon	20/02/1954 à PAU (64)	287, chemin des crêtes 64110 ST FAUST
ETCHEVERRIA Gilbert Responsable gestion et logistique du club	08/04/1964 CANADA	17, chemin d'Haoucas 64340 BOUCAU
ETCHEVERRIA Myriam née FERNANDES Responsable gestion et logistique du club	22/09/1968 à BAYONNE (64)	17, chemin d'Haoucas 64340 BOUCAU
EYMONNET Françoise née HUSTAIX Dirigeante de l'école de Handball	08/10/1964 à BAYONNE (64)	4, chemin de la Piste 40220 TARNOS
GAGER Jacques Dirigeant, entraîneur au FC OLORON Cyclisme	01/12/1945 à MELUN (77)	10, Lot des Colombes 64400 AGNOS
GARRIER Marie-Laure Inspectrice régionale de la fédération FFESSM	05/03/1971 à OULLINS (69)	Maison Sartuque de Haut 64520 BARDOS

GENET Maire née OCAMINA Trésorière Lescar Promotion Volley-Ball	08/10/1951 au VIETNAM	119, av Joseph d'Ariste 64230 LESCAR
GONCALO DA SILVA Annie Secrétaire adjointe au musée des Parachutistes	13/05/1959 à GERARDMER (88)	Rue des Pyrénées Rés. Vignemale 64121 SERRES CASTET
HIRIART Thierry Assistant au Judo Club du Boucau	20/01/1965 à BAYONNE (64)	8, rue Baudelaire 40220 TARNOS
ITOIZ Francis Dirigeant au St Jean de Luz Olympique	23/03/1948 à CIBOURE (64)	9, av Pierre Larramendy 64500 St JEAN de LUZ
JOFFRE Katia Présidente de la section Badminton	31/08/1971 à GENNEVILLIERS (92)	33, rue Emile Garet 64000 PAU
JOUBERT James Vice président de la ligue de l'enseignement	20/03/1957 à ANGOULEME (16)	Route de l'Eglise 64230 CAUBIOS LOOS
LABONTE Albertine née LAMAGNERE Présidente bénévole du club AMITIÉ&LOISIRS	25/02/1934 à PAU (64)	3, rue de l'Ousse 64320 IDRON
LACRAMPE Jean-Marc Président de la section Pelote	22/01/1963 à PAU (64)	6, rue des Mimosas 64110 JURANCON
LAFENETRE Gilbert Président de l'AS Paloise Quilles de Neuf	07/06/1941 à MASPIE LALONQUERE JUILLACQ (64)	13, av de la Marne 64320 BIZANOS
LAHITETTE Albert Président club de foot de LAA MONDRANS	29/05/1950 à SALLESPISSE (64)	260 chemin Marticot 64300 LAA MONDRANS
LEGRAND Josiane née MORISOT Présidente Association Lescarienne de Gymnastique	07/05/1940 à LA FERTE LOUPIERE (89)	3, rue Marcel Pagnol 64230 LESCAR
LE ROIC Jean-Christophe Entraîneur	17/10/1966 à BAYONNE (64)	28, Bd Gal de Gaulle 64700 HENDAYE
LOPEZ Serge Arbitre rugby à XV et XII	31/12/1970 à NAVARENX (64)	1781, chemin de Baratou 64300 SAINTE SUZANNE
LORENZATO Lionel Encadrant à Pyrénéa Sports section Ski de Loisir	06/06/1974 à MARMANDE (47)	1, chemin de Larroudade 64150 BALIROS
MIRABELLA Dominique Responsable habillement et équipement matériel	22/07/1959 ALGERIE	60, rue Evariste Biagnol 64500 CIBOURE
MORA Cédric Entraîneur et responsable école de football	30/09/1966 à TALENCE (33)	34, chemin de Gourreix 64230 LESCAR
NOBLIA André Créateur de AHURTI Pelote	15/02/1952 à ANGLET (64)	7, lot L'Ermitage 64600 ANGLET
Ondarcuhu Robert Elu au CA du FC OLORON Cyclisme	27/04/1939 à St GOIN (64)	5, chemin du Canal 64400 ST GOIN

PEY Dominique née SIMON Entraîneur Basket Amicale Laïque Artix	13/01/1958 à MANTES LA JOLIE (78)	160, av Sarrailh 64170 ARTIX
PIERRE Marie née GOMEZ Secrétaire adjointe Club de judo Boucau Tarnos	03/12/1950 à BOUCAU (64)	12, rue des Chasseurs 64340 BOUCAU
POLIDANO Michel Trésorier du Dojo Angloy	23/10/1960 à BAYONNE (64)	Quartier de la Chapelle RD 254 64200 ARCANGUES
ROCHETTE Nicole Secrétaire de la Quille de Six Paloise	24/03/1944 à VILLEURBANNE (69)	3, chemin du Cam Loung 64000 PAU
RUIZ Charles Encadrant école de tennis de l'Aviron Bayonnais	17/05/1957 à PAU (64)	Allée de Plaisance 64600 ANGLET
SANCHEZ Joseph Dirigeant St Jean de Luz Olympique Rugby	30/05/1963 à SAINT JEAN DE LUZ (64)	11, rue Alturan Rés Iguzkitan 64500 ST JEAN DE LUZ
THEUX-COUMIS Daniel Bénévole au Pays Basque Athlétisme	17/02/1951 à ANCENIS (44)	64600 ANGLET
TRAIN Henri Trésorier du FC OLORON Cyclisme, éducateur	28/06/1964 à OLORON (64)	4, impasse des Guindalos 64110 JURANCON
TROUBET-LACOSTE Marc Trésorier du Bernadets Tennis de Table	21/02/1951 à BERDADETS (64)	1, route de Morlaàs 64160 BERNADETS

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 décembre 2016

Le préfet,

Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2016-12-19-003

Arrêté portant dissolution du S.I.V.U Bordes Assat

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU S.I.V.U. BORDES
ASSAT

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21 et L.5211-41 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 67 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1990 portant création du S.I.V.U Bordes Assat ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant réduction du périmètre de la communauté de communes Gave et Coteaux au 29 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Nay au 29 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays de Nay exerce la compétence obligatoire « développement économique » sur la totalité de son périmètre ;

CONSIDERANT que le S.I.V.U. porte l'unique compétence « création et gestion d'un parc d'activités intercommunal », qui est un élément de la compétence « développement économique » ;

CONSIDERANT que le périmètre du S.I.V.U. Bordes Assat est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Nay au 29 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays de Nay est substituée de plein droit au 29 décembre 2016 pour l'exercice de la compétence obligatoire « développement économique » au S.I.V.U. Bordes Assat ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Le S.I.V.U Bordes Assat est dissous à la date du 29 décembre 2016.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du S.I.V.U. est, à la même date, transférée à la communauté de communes du Pays de Nay.

Article 3 : La communauté de communes du Pays de Nay reprend, à la même date, les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du syndicat dissous.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du S.I.V.U. Bordes Assat, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-15-003

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté d'agglomération Sud Pays Basque

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Mme Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35

Courriel :
claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5216-6 et L. 5216-7

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes Sud Pays Basque,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant transformation de la communauté de communes Sud Pays Basque en communauté d'agglomération Sud Pays Basque,

VU la délibération du 8 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque proposant l'extension de ses compétences à la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », à compter du 26 décembre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux de la totalité des communes membres approuvant, à l'unanimité, l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, à la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », à compter du 26 décembre 2016,

VU l'avis favorable du 28 novembre 2016 de la sous-préfète de Bayonne,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ,

A R R E T E :

Article 1^{er} – A compter du 26 décembre 2016, la communauté d'agglomération Sud Pays Basque étend ses compétences à la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

La communauté d'agglomération Sud Pays Basque assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les déchets des ménages et déchets assimilés collectés par la communauté d'agglomération Sud Pays Basque comprennent notamment les déchets verts et les encombrants.

Les cartons professionnels, collectés sans sujétion particulière, entrent dans le champ de la compétence exercée par la communauté d'agglomération.

Les déchets de plages et de marchés ne sont pas considérés comme des déchets des ménages et assimilés mais comme des déchets municipaux dont la collecte et le traitement incombent aux communes.

Article 2 - La prise de compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » par la communauté d'agglomération Sud Pays Basque au 26 décembre 2016 emporte dissolution de fait, à cette même date, du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la Côte Basque Sud dont le périmètre est inclus en totalité dans celui de la communauté d'agglomération.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-012 du 13 juillet 2016 portant dissolution à la date du 1^{er} janvier 2017 du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la Côte Basque Sud est abrogé.

Article 4 – La communauté d'agglomération Sud Pays Basque est substituée, au 26 décembre 2016, pour la compétence « traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », à la commune d'Hendaye au sein du syndicat mixte Bil Ta Garbi.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 décembre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-20-001

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté de communes de la vallée d'Aspe

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA VALLEE D'ASPE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Aspe à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du 7 octobre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Aspe décidant de se doter de la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 12 communes sur les 13 communes membres de la communauté des communes de la vallée d'Aspe approuvant le transfert de la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » à la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Borce en date du 11 octobre 2016 n'approuvant pas le transfert de la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » à la communauté de communes ;

VU l'avis favorable du 12 décembre 2016 de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter de ce jour, la communauté de communes de la vallée d'Aspe étend ses compétences à la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* ».

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-20-002

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté de communes du pays de Bidache

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE BIDACHE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Bidache ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du 26 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Bidache décidant d'étendre ses compétences facultatives à la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres de la communauté de communes du pays de Bidache approuvant à l'unanimité l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes à la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

VU l'avis favorable du 9 décembre 2016 de la sous-préfète de Bayonne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter de ce jour, la communauté de communes du pays de Bidache étend ses compétences facultatives à la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes du pays de Bidache, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-19-007

Arrêté portant modification de compétence de la
communauté de communes du canton de Lembeye en
Vic-Bilh

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE COMPETENCE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LEMBEYE EN VIC-
BILH**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment ses articles 64 et 66 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Lembeye en Vic-Bilh ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh en date du 18 octobre 2016 proposant d'inscrire dans ses statuts la compétence « assainissement non collectif », exercée en tant que compétence optionnelle jusqu'à ce jour, comme compétence facultative;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 27 communes sur les 31 membres de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh approuvant cette modification ;

CONSIDERANT que les communautés de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs, fusionnées au 1^{er} janvier 2017 avec la communauté de communes Ousse Gabas, exercent, à ce jour, toutes deux la compétence assainissement uniquement pour la partie « assainissement non collectif » au titre des compétences optionnelles ;

CONSIDERANT que la loi NOTRE susvisée indique que les communautés de communes issues d'une création ou d'une fusion, doivent, dès leur création, exercer la totalité de la compétence « assainissement », si elle souhaitent la comptabiliser comme l'une de leurs compétences optionnelles ;

CONSIDERANT qu'il ressort des délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Morlaàs en date du 13 octobre 2016 et du canton de Lembeye en Vic-Bilh en date du 18 octobre qu'elles ne souhaitent pas que la communauté de communes Nord Est Béarn exerce la compétence « assainissement » dans son intégralité au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies.

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh inscrit la compétence « assainissement non collectif » comme compétence facultative dans ses statuts.

Le reste est inchangé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 décembre 2016
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-19-008

Arrêté portant modification de compétence de la
communauté de communes du Pays de Morlaàs

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE COMPETENCE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORLAAS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment ses articles 64 et 66 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Pays de Morlaàs ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Morlaàs en date du 13 octobre 2016 proposant d'inscrire dans ses statuts la compétence « assainissement non collectif », exercée en tant que compétence optionnelle jusqu'à ce jour, comme compétence facultative ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 22 communes sur les 28 membres de la communauté de communes du Pays de Morlaàs approuvant cette modification ;

CONSIDERANT que les communautés de communes du Pays de Morlaàs et du canton de Lembeye en Vic-Bilh, fusionnées au 1^{er} janvier 2017 avec la communauté de communes Ousse Gabas, exercent, à ce jour, toutes deux la compétence assainissement uniquement pour la partie « assainissement non collectif » au titre des compétences optionnelles ;

CONSIDERANT que la loi NOTRE susvisée indique que les communautés de communes issues d'une création ou d'une fusion, doivent, dès leur création, exercer la totalité de la compétence « assainissement », si elle souhaitent la comptabiliser comme l'une de leurs compétences optionnelles ;

CONSIDERANT qu'il ressort des délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Morlaàs en date du 13 octobre 2016 et du canton de Lembeye en Vic-Bilh en date du 18 octobre qu'elles ne souhaitent pas que la communauté de communes Nord Est Béarn exerce la compétence « assainissement » dans son intégralité au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la communauté de communes du Pays de Morlaàs inscrit la compétence « assainissement non collectif » comme compétence facultative dans ses statuts.

Le reste est inchangé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays de Morlaàs, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 décembre 2016
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-13-010

Arrêté portant retrait et extension des compétences de la
communauté de communes du canton d'Arzacq

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT RETRAIT ET EXTENSION DES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ARZACQ**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton d'Arzacq ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Arzacq en date du 3 octobre 2016 proposant le retrait des compétences « fonctionnement de la bibliothèque intercommunale – relais livre en campagne » et « adhésion à la démarche -transport à la demande – proposée par le conseil général des Pyrénées-atlantiques » ainsi que l'extension de ses compétences à la compétence « prise en charge de la participation du service départemental d'incendie et de secours pour les communes membres de la communauté de communes » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 22 communes sur les 23 communes membres de la communauté de communes du canton d'Arzacq proposant le retrait des compétences « fonctionnement de la bibliothèque intercommunale – relais livre en campagne » et « adhésion à la démarche - transport à la demande – proposée par le conseil général des Pyrénées-atlantiques » ainsi que l'extension de ses compétences à la compétence « prise en charge de la participation du service départemental d'incendie et de secours pour les communes membres de la communauté de communes » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définie à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2016, la communauté de communes du canton d'Arzacq restitue ses compétences « fonctionnement de la bibliothèque intercommunale – relais livre en campagne » et « adhésion à la démarche - transport à la demande – proposée par le conseil général des Pyrénées-atlantiques » à ses communes membres et étend ses compétences à la compétence « prise en charge de la participation du service départemental d'incendie et de secours pour les communes membres de la communauté de communes » ;

Le reste est inchangé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du canton d'Arzacq, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 13 décembre 2016
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

64-2016-11-21-013

Délégation permanente de signature et de compétence
donnée à Mme MERITET Laure, Capitaine, pour toutes les
décisions administratives individuelles - Maison d'arrêt de
Bayonne



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Maison d'arrêt de Bayonne

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 juin 2016 nommant Monsieur Jean-Philippe CABAL, Commandant en qualité de chef d'établissement

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame MERITET Laure, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame ETCHEVERRY épouse SANGLA Yolaine, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck MANGE, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sylvain MAURICE, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Damien BELLAN, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur SARTIS Jérôme, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

A Bayonne le 21 novembre 2016
Le Chef d'établissement,
J-Ph. CABAL

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X		X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X		X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X		X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X		X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X		X	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X	
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X		X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X		X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X		X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X		X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X		X	

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X		X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X		X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X		X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X		X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		X	

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X		X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X		X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X		X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X		X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X		X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X		X	

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X		X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X		X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X		X	

Fait à BAYONNE, le 21 novembre 2016
Le Chef d'Etablissement
J-Ph. CABAL

UD DREAL

64-2016-11-21-012

arrêté préfectoral -INVESTAQ ENERGIE

*autorise et régleme les forages de 5 puits d'exploration à Garos et Fichous-Riumayou par la sté
Investaq Energie*



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE PREFECTORAL N° MINES/2016/43

réglementant les forages de 5 puits d'exploration sur le territoire des communes de Garos et de Fichous-Riumayou dans le département des Pyrénées-Atlantiques par la société Investaq Energie SAS

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier et notamment son article L.142-6 ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2006 accordant à la société Celtique Energie Ltd le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq » pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2010 relatif à la prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq » au profit la société Celtique Energie Ltd jusqu'au 3 novembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2013 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq » au profit des sociétés Celtique Energie Limited et Investaq Energie SAS, conjointes et solidaires ;

VU la demande de prolongation de validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq » déposée le 28 juin 2014 par les sociétés Celtique Energie Limited et Investaq Energie SAS, conjointes et solidaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/MIN/08 du 11 septembre 2012 encadrant les travaux visés par la déclaration d'ouverture de travaux pour un forage sur le territoire de la commune de Fichous Riumayou dénommé «Cappouey 1 », déposé par la société Celtique Energie Ltd le 19 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°MINES/2015/27 du 2 juin 2015 encadrant la reprise du puits Cappouey 1 par forage en déviation déposé par la société Investaq Energie le 24 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°ALPC-AQ-MP.16.112 du 4 juillet 2016 portant indication de la modification de la consistance d'un projet d'aménagement de la société Investaq Energie (DRAC);

VU la demande d'autorisation de travaux de recherches de mines d'hydrocarbures, présentée par la société Investaq Energie le 26 octobre 2015, relative au forage de 5 puits de recherches d'hydrocarbures à partir de deux emplacements : celui de Cappouey déjà existant et celui de Garos à choisir entre deux options ;

VU l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 23 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 décembre 2016 ;

VU la demande de modification non substantielle, présentée par la société Investaq Energie le 27 janvier 2016, relative à l'agrandissement de l'emplacement de forage de Garos (option n°2) ;

VU l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes du 29 janvier 2016 proposant à M. le Préfet d'acter cette modification non substantielle ;

VU la consultation des services effectuée le 4 février 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 mai 2016, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 15 mars au 15 avril 2016 ;

VU le mémoire réponse d'Investaq Energie, remis au commissaire enquêteur le 9 mai 2016 ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 29 août 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2016 ;

VU la consultation de la société Investaq Energie SAS sur ce projet et l'absence d'observation transmise par courrier en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires à la société Investaq Energie pour poursuivre son activité de recherches d'hydrocarbures sur le permis de Claracq ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

La société INVESTAQ ENERGIE SAS, ci-après nommée l'exploitant, est autorisée à réaliser au plus 5 puits de recherche d'hydrocarbures, depuis les plate-formes suivantes :

- 3 puits sur la plate-forme de Cappouey 1 : située sur la commune de Fichous-Riumayou, au lieu-dit « Gay Troussyl » sur les parcelles n°345, 349, 350, 352, 354 de la section B du cadastre.

- 2 puits sur l'une des deux plate-formes optionnelles suivante :

option 1 : située en totalité sur la parcelle n°220 de la section A du cadastre de Garos, au lieu-dit « Roudgé » soit une emprise de 14600 m²,

option 2 : située sur la parcelle n°349 et sur des parties des parcelles 1028 et 354 de la section A du cadastre de Garos, au lieu dit « Pacheras / Hours » soit 18 000 m².

La profondeur maximale des forages à exécuter est de 5050 mètres.
Cette autorisation est valide pendant une période d'au plus 5 ans.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation de travaux d'exploration d'hydrocarbures déposé par l'exploitant le 26 octobre 2015 et notamment à l'étude d'impact et l'étude de dangers produites à cette occasion et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS ET DIRECTION DES TRAVAUX

Les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitant et s'il y a lieu, du personnel des entreprises extérieures.

L'exploitant tient à jour les Documents de Sécurité et de Santé exigés par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de la DREAL.

L'exploitant porte à la connaissance de la DREAL, le nom et les fonctions de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, à qui il délègue personnellement la responsabilité de l'application des dispositions réglementaires et de le représenter auprès de l'administration et disposant de tous les moyens lui permettant d'assumer ces responsabilités. Cette personne appartient à la société Investaq Energie. Tout remplacement de la personne physique susmentionnée doit être déclaré sans délai à la DREAL.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations et à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales du dossier mis à l'enquête .

ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage,

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 6 : PRESERVATION DU PATRIMOINE

L'aménagement de la plate-forme de forage de l'option n°2, pour les parcelles A349 et 1028 de la commune de Garos, sera réalisé en maintenant dans son état paysager actuel la partie occidentale de la parcelle 1028 sur une longueur de 30 mètres depuis son extrémité occidentale et sur toute la largeur d'assiette acquise depuis le chemin communal de Roudgé. (cf annexe)

A l'intérieur de cette emprise matérialisée sur le plan annexé, tout affouillement, terrassement, nivellement, y compris limité au seul enlèvement de la terre végétale est proscrit. Il ne sera procédé à aucune enfouissement de réseau ou de dispositif de drainage.

L'exploitant informe la DREAL du respect de cette prescription. L'emprise susvisée ne devra pas être affectée par les opérations d'aménagement de la plate-forme (stockage de matériel, de matériaux parking, ...).

ARTICLE 7 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DREAL les accidents ou incidents survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant au Préfet et à la DREAL. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces divers contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations et déclarations éventuellement requises au titre desdites législations, notamment ayant trait à l'occupation temporaire du domaine public, aux opérations de défrichement, aux installations classées, ou à l'utilisation de la voirie publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Un exemplaire du présent arrêté est disponible en permanence sur le chantier pour être présenté à toute demande des autorités compétentes.

L'exploitant affiche sur le site, en permanence et au moins 8 (huit) jours francs avant le démarrage des travaux, au moyen d'une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond blanc, les indications suivantes :

- Le titre minier dans le cadre duquel les travaux sont exécutés;
- Le nom de l'exploitant et des titulaires du titre minier ;
- Les références du présent arrêté préfectoral et tout arrêté pouvant s'y substituer ou le modifier, autorisant les travaux ;
- La nature des travaux ;
- Leur durée prévisionnelle ;
- Le nom des entreprises intervenant dans leur exécution.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, les maires des communes de Garos et Fichous-Riumayou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur d'Investaq Energie.

Pau, le

Le Préfet

TITRE 2 – SÉCURITÉ

ARTICLE 13 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitant prend les dispositions pour réaliser les travaux de développement en assurant la sécurité des personnes et des biens et le respect de l'environnement.

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins les mesures de sécurité, les responsabilités des personnels concernés et les plans de secours.

ARTICLE 14 : PLAN D'URGENCE INTERNE

Sur la base de l'étude de dangers fournie dans la demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation, l'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'urgence est diffusé à la mairie, aux gendarmeries, et au SDIS concernés par les travaux (dont celui de Pau).

ARTICLE 15 : APPELS – ALERTES

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

Ces numéros sont également affichés sur les portails de la plate-forme.

ARTICLE 16 : CLÔTURES ET CONTROLE D'ACCÈS AU CHANTIER DE FORAGE

Seules les personnes autorisées peuvent accéder au chantier de forage. L'accès au site est contrôlé en permanence par un gardien.

Une surveillance permanente (24h/24 et 7j/7) est effectuée pendant toute la durée des opérations.

Le chantier de forage est ceinturé par une clôture efficace de délimitation de la propriété. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées à proximité du portail d'accès au chantier.

Sur chaque emplacement deux issues de secours distinctes sont judicieusement installées pour permettre de sécuriser l'évacuation du personnel en cas de situations dangereuses telle qu'identifiées dans l'étude de dangers.

En l'absence de travaux de forage, chaque portail d'entrée est équipé par un dispositif d'ouverture compatible avec les moyens dont disposent les services de secours.

ARTICLE 17 : MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces équipements et notamment les moyens de pompage sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par forage.

Les moyens de défense incendie sont utilisables quelle que soit la température, notamment en cas de gel.

Sur chaque emplacement de forage, l'exploitant dispose :

- d'une réserve d'eau tampon de 120 m³ minimum associée à une motopompe de 80 m³/h. Cette réserve est associée à une aire d'aspiration. L'ensemble doit :

a) disposer d'une sortie équipée d'un demi-raccord « pompier » de 100 mm avec tenons verticaux,
b) assurer au droit de chaque demi-raccord de 100 mm la disponibilité permanente d'une aire de mise en aspiration de 8 m x 4 m pour la mise en station d'un engin pompe :

- le sol doit avoir une force portante identique à la voie engins (soit résister à une force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

- une pente au sol de 2 cm/mètres environ pour l'évacuation constante de l'eau de pluie et de refroidissement de l'engin,

- un petit talus en maçonnerie, ou dispositif équivalent, du côté de la réserve pour éviter aux engins de reculer accidentellement dans celle-ci,

- les stationnements sont réservés aux pompiers par une signalétique adaptée,

c) être implantée dans une zone située à moins de 200 m du risque à défendre et qui doit être :

- facilement accessible,

- non soumise aux flux thermiques et toxiques,

- non soumise à un éventuel effondrement de bâtiment ou de chutes de matériaux,

- ne gênant pas la circulation, d'autres engins de secours en périphérie du site.

- un système d'alarme acoustique général audible en tout point de l'emplacement de surface,

- un jeu de lances et de tuyaux à incendie avec les accessoires nécessaires pour atteindre tous les points du site,

- d'une réserve d'émulseur adaptée à lutter contre un feu de nappe de liquide inflammable,

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis, dont deux mobiles à poudre de 50 kg unitaire,

- de volume de rétention des emplacements dimensionné selon le document technique D9A pour recueillir les eaux d'extinction incendie ainsi que les eaux météoriques à raison de 10l/m² de surface étanchée.

L'exploitant s'assure que ces moyens soient entretenus pour garantir leur pérennité et efficacité et prend les dispositions nécessaires pour garantir :

- l'accessibilité aux services de secours,

- la conformité des raccords utilisables avec ceux des services de secours,

- le contrôle et le bon état des équipements de lutte incendie,

- la signalisation.

Les centres d'incendie et de secours de Pau et des communes de Garos et de Fichous Riumayou sont invités à visiter les lieux avant le début du forage pour s'assurer de la prise en compte de ces différentes dispositions. Les suites données à cette visite sont communiquées à la DREAL.

ARTICLE 18 : ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

– Les zones de danger permanent ou fréquent,

– Les zones de danger occasionnel,

– Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et affiché sur le chantier.

Dans les zones classées à risque explosion, des mesures particulières sont mises en place telles que :

- l'utilisation de matériels électriques conçus pour fonctionner sans risque en atmosphère explosible,
- l'installation d'explosimètres fixes dans ces zones,
- la mise à la terre des éléments métalliques et installations.

ARTICLE 19 : CIRCULATION

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 mètres permettent le retournement et le croisement des véhicules de secours. Les différentes zones du chantier doivent être accessibles aux services de secours.

ARTICLE 20 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement.

Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé et en tout état de cause avant chaque démarrage des travaux de forage.

Les cuves de stockage de gasoil sont mises à la terre afin de prévenir le risque d'accident suite à un impact de foudre.

ARTICLE 21 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de surface sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 22 : EXERCICES DE SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité sont effectués à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail habituellement occupés, au cours desquels tous les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont, au besoin, rechargés ou remplacés.

Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés ;
- lutte contre l'incendie ;
- lutte contre une pollution accidentelle ;

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur puits, par l'entreprise effectuant ces travaux.

ARTICLE 23 : FORMATION

Chaque membre du personnel reçoit une formation à la sécurité adaptée à son activité et aux risques associés, notamment à la mise en œuvre des procédures et moyens de secours contre l'incendie, les risques toxiques et l'explosion.

ARTICLE 24 : DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours internes.

ARTICLE 25 : SUIVI MÉTÉOROLOGIQUE

Pendant toute la durée des opérations de forage un suivi des prévisions météorologiques est effectué afin d'anticiper des événements climatiques violents.

En cas de prévisions météorologiques à risques et en fonction des capacités de l'appareil de forage, les opérations seront interrompues et le puits mis en sécurité.

ARTICLE 26: OPERATIONS SIMULTANÉES

Les travaux faits en situations d'Opérations Simultanée (SIMOPS : forages réalisés à proximité d'installations en exploitation) font l'objet d'une préparation et de procédures spécifiques pour s'assurer que le risque de réaliser des travaux en simultané est réduit à un niveau acceptable, tels que :

- Mise en place d'une organisation spécifique pour gérer les opérations avec définition claire des responsabilités de chacun,
- Identification, évaluation et analyse complète des risques (avec visite préliminaire des installations par des représentants autorisés),
- Mise en application des recommandations découlant de l'analyse des risques,
- Coordination des différentes tâches et travaux interférant potentiellement en assurant la compatibilité via le système des permis de travaux,
- Information et communication avec les différentes parties impliquées.

Une analyse de risques spécifique à ces opérations simultanées est réalisée préalablement à chacun des forages envisagé. Elle est accompagnée de propositions de mesures adaptées et d'un classement des différentes opérations (interdites / autorisées sous contrôle/ autorisées).

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 27 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME POUR LES TRAVAUX DE FORAGE

Préalablement à tout aménagement de plate-forme, un état initial des sols est réalisé en prélevant au moins 2 échantillons. Les éléments suivants seront recherchés :

- Hydrocarbures totaux (HCT)
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)

La plate-forme est constituée de la façon suivante :

- une surface préparée pour accueillir, outre l'appareil, des locaux techniques de chantier, des zones de stockage de matériel et de produits nécessaires aux opérations, un bassin de stockage des eaux d'environ 600 m³ nécessaires à la fabrication des fluides de forage
- l'entrée du puits est située dans une cave étanche d'environ 2 x 2 x 2 m,
- autour de cette cave, une zone étanche accueille l'appareil de forage et ses équipements annexes susceptibles d'être à l'origine d'égoutture ou souillure
- les eaux issues de cette zone étanche sont collectées et acheminées vers un bac étanche avant qu'elles ne soient pompées puis expédiées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée

Tous les stockages d'effluents potentiellement dangereux ou polluants sont réalisés sur des aires étanches, dont la capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- 50 % de la capacité des stockages associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, aux bassins de circulation des fluides de forage, ni aux bacs de test.

ARTICLE 28 : POLLUTION DES EAUX

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Toute pollution accidentelle ou tout incident est signalé sans délai à la DREAL.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 29 : PRELEVEMENTS D'EAU

Les réseaux de distribution d'eau potable et d'eaux industrielles sont individualisés. Dans le cas de prélèvements dans un réseau d'eau publique, un dispositif de coupure ou de déconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'éviter tout retour d'eaux susceptibles d'être polluées dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le volume d'eau prélevé pour les besoins en eaux industrielles ne dépasse pas 4000 m³ par forage. Un comptage du volume d'eau prélevé est réalisé. Ce volume est obtenu par citernage et récupération gravitaire.

Les volumes citernés peuvent être obtenus par prélèvement dans le milieu naturel (La Rance), le réseau d'adduction publique. Ce prélèvement doit d'une part être compatible avec le débit réservé du cours d'eau précité et d'autre part recevoir l'accord préalable des gestionnaires.

La citerne (douches, lavabos) est alimentée par l'eau issue du réseau de distribution publique.

L'alimentation en eau des sanitaires est conforme aux exigences de qualité des eaux destinés à la consommation humaine conformément aux dispositions réglementaires du code de la santé publique et notamment son article R.1321-1.

ARTICLE 30 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant maintient des moyens d'intervention suffisants pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) sont disponibles en quantité suffisante.

En cas d'épandage accidentel, quelqu'en soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure nécessaire pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 31 : POLLUTION

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autres matière dangereuse sur le sol, l'exploitant à l'issue du traitement de la zone fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats sont transmis à la DREAL.

ARTICLE 32 : DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 33 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les travaux sont conduits de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

Les transports nocturnes sont réduits au strict minimum.

Par ailleurs, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée de jour et de nuit, avant et pendant les travaux afin de mesurer l'impact réel de l'activité.

S'il y a lieu, des mesures spécifiques seront mises en place afin de réduire l'émergence sonore liée à l'activité de forage telles que :

- Capitonage des moteurs
- Mise en place de parois antibruit sur la plate-forme
- Raccordement direct au réseau électrique (si possibilité),

Les résultats analysés et commentés de cette campagne sont communiqués à la DREAL (délai : une semaine après les mesures)

ARTICLE 34 : TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

En concertation avec les services de l'Etat concernés, un itinéraire d'accès au chantier de forage est établi afin de limiter l'impact temporaire sur le trafic et la voirie.

TITRE 4 – FORAGES

ARTICLE 35 : APPAREIL DE FORAGE

L'exploitant s'assure de la conformité de l'appareil de forage retenu avec la réglementation en vigueur sur le territoire national. En particulier, les caractéristiques et le résultat, commenté par Investaq Energie, des vérifications périodiques de l'appareil est communiqué à la DREAL avec le programme des travaux ci-dessous.

ARTICLE 36 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Chaque forage fera l'objet d'un programme de travaux établi proportionnellement aux enjeux et transmis au service en charge de la police des mines au moins un mois avant le début des travaux.

Ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés, outre la localisation de l'ouvrage :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression des fluides qu'ils contiennent ;
- les zones considérées comme zones à pertes et les mesures à prendre à leur passage ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues ; et de contrôle du fluide de forage ;
- les caractéristiques des cuvelages et des cimentations en fonction des horizons traversés ;
- le nombre et le positionnement des centreurs ;
- la hauteur du ciment au-dessus du sabot ;
- les méthodes d'évaluation des opérations de cimentation ;
- le programme de diagraphies ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc obturateur aux travaux envisagés ;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art ;
- l'inclinaison maximale proposée est justifiée au regard des risques identifiés ;
- les moyens de mesure et de contrôle de l'inclinaison et de l'azimut.

Les modifications apportées au programme de travaux sont portées avant leur mise en œuvre à la connaissance du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 37 : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

La présence de l'appareil de forage sera signalée aux différents services administratifs concernés (gendarmerie et SDIS) ainsi qu'à la mairie de Garos ou de Fichous-Riumayou (suivant l'emplacement de forage)

L'exploitant informe la DREAL (Division Mines et Après-Mines) à Bordeaux :

- du début et de la fin des travaux de chaque forage.
- de l'état d'avancement du chantier (synthèse hebdomadaire).

Chaque jour, le titulaire ou le responsable des travaux adressera à la DREAL un compte-rendu en langue française des travaux réalisés.

ARTICLE 38 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption notamment par la :

- Mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- Surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux, des prévisions de forage et des conditions météorologiques. L'emplacement de ces dispositifs est précisé dans le programme de travaux visé à l'article 36.

En cas d'alerte, le personnel applique les dispositions du plan d'urgence interne, visé à l'article 9 du présent arrêté, et se dirige vers un des points de rassemblement préalablement défini en fonction des conditions météorologiques.

L'exploitant définit dans son document santé sécurité l'emplacement des détecteurs de gaz présents sur l'appareil de forage et dans les zones stratégiques.

Ces équipements permettent de détecter la présence d'hydrogène sulfuré (H₂S) et d'une atmosphère explosive et font l'objet d'un programme de contrôle. Ils permettent de déclencher un signal audible et visible en cas de concentration d'hydrogène sulfuré (H₂S) supérieure à 5 ppm.

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX FLUIDES DE FORAGE

Les fluides de forage utilisés ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier. L'exploitant fournit la composition chimique complète des fluides de forage utilisés.

Les fluides de forage utilisés pour traverser les aquifères du Plio-quatenaire, du Miocène, de l'Oligocène, de l'Eocène et du Paléocène sont constitués essentiellement d'eau mélangée à des argiles (bentonite), ainsi que de polymères intrinsèquement biodégradables et sans toxicité reconnue.

En cas de pertes totales dans les aquifères sensibles le forage sera poursuivi à l'eau avec des envois périodiques de bouchons de boue bentonitique et de matière solide colmatant (LCM).

L'utilisation de fluide à émulsion inverse concernera la phase de forage traversant les aquifères profonds qui ne présentent pas un potentiel de ressource en eau. Ces fluides sont systématiquement traités et recyclés.

Lorsque les boues de forage ne sont pas recyclées pour les besoins du forage, elles sont acheminées vers les installations citées au tableau 20 de l'étude d'impact fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux.

ARTICLE 40 : ADAPTATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements utilisés sont compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus ou présents dans l'ouvrage, notamment en cas de présence de gaz acides (H₂S), et aptes à supporter les pressions maximales attendues.

ARTICLE 41 : CARACTÉRISTIQUES DES CIMENTS ET ESSAIS PRÉALABLES

Les caractéristiques du laitier de ciment doivent être connues avant sa mise en œuvre et adaptées aux conditions du milieu d'utilisation.

Les caractéristiques du laitier de ciment peuvent être vérifiées par des essais préalables en laboratoire à la demande du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 42 : CONTRÔLE DES CIMENTATIONS

Pour la cimentation du cuvelage de surface, le volume de laitier de ciment injecté doit être suffisant pour que le ciment remonte jusqu'au jour.

Pour les cuvelages suivants, la hauteur du ciment et la technique de mise en place sont déterminées de manière à garantir l'isolement des réservoirs de fluides éventuellement traversés par le cuvelage considéré et pour assurer la cimentation du sabot.

Le DREAL peut, compte tenu des caractéristiques des terrains et des formations traversées, prescrire une cimentation sur toute la hauteur du cuvelage.

Le contrôle par diagraphie de la qualité de la mise en place du ciment et des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est effectué sur toute la hauteur des cimentations et les enregistrements relatifs à ce contrôle sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

Les moyens de contrôle des cimentations sont adaptés aux caractéristiques du ciment utilisé.

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant la descente du cuvelage suivant, l'exploitant atteste à la DREAL que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 43 : SOURCES RADIOACTIVES

L'utilisation des sources radioactives pour la réalisation des contrôles radiographiques est réservée aux entreprises habilitées et titulaires des autorisations réglementaires.

ARTICLE 44 : RAPPORT DE FIN DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;
- les enregistrements des diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire technique quant à leur qualité ;
- les données sur l'état initial des emplacements (bruit, qualité des sols) ;

- les volumes d'eaux prélevés et leurs origines ;
- un tableau de synthèse des déchets évacués (quantité, filières).

ARTICLE 45 : PROGRAMME DE FERMETURE DU PUIT

Dans le cas où le forage entrepris ne met pas en évidence des teneurs en huile suffisantes, l'exploitant peut décider de mettre à profit la présence de l'appareil de forage sur le site pour procéder à la fermeture de l'ouvrage. Le programme définitif de fermeture du puits est communiqué avec le programme des travaux transmis au service en charge de la police des mines au moins un mois avant le début des travaux. pour approbation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes,....).

ARTICLE 46 : MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUIT

La mise en œuvre de la fermeture est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DREAL.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de fermeture comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DREAL ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

ARTICLE 47 : RAPPORT DE FIN DE FERMETURE

À l'issue des travaux de fermeture, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux à la DREAL donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

ARTICLE 48 : TORCHAGE

Les installations sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou être nuisibles pour la santé des personnes (tiers, personnels du chantier).

L'implantation de l'équipement de torchage (organe considéré ici comme un dispositif de sécurité) est prévue en tenant compte de l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation,) et sa hauteur est calculée pour permettre la diffusion optimale des résidus de combustion.

Cet équipement est conçu selon les règles de l'art et comporte les dispositifs de sécurité appropriés, notamment ceux relatifs au fonctionnement en toutes circonstances du dispositif d'allumage (automatique, manuel à distance).

Les durées de fonctionnement de la torche de combustion des gaz à l'air libre ainsi que les volumes de gaz brûlés sont consignés et tenus à disposition du service en charge de la police des mines.

TITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION TEMPORAIRES

ARTICLE 49 : ESSAIS DE PRODUCTION

En cas d'indices positifs, les éventuels essais de production temporaires font l'objet d'un programme transmis, au moins une semaine avant le début des essais, au service en charge de la police des mines.

Le programme d'essais décrit les travaux d'établissement de la liaison couche-trou notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre.

Il décrit également le train de test prévu et justifie de sa composition aux produits qui peuvent être rencontrés ainsi que de sa résistance aux pressions et température auxquelles il pourrait être soumis. Le système de torchage et les modalités d'allumage y sont également décrits.

En particulier des consignes précises sont établies au regard de la sécurité du personnel, des risques de toute nature et des conditions de mise en œuvre.

TITRE 6 – TRANSMISSIONS À L'ADMINISTRATION

ARTICLE 50 : RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

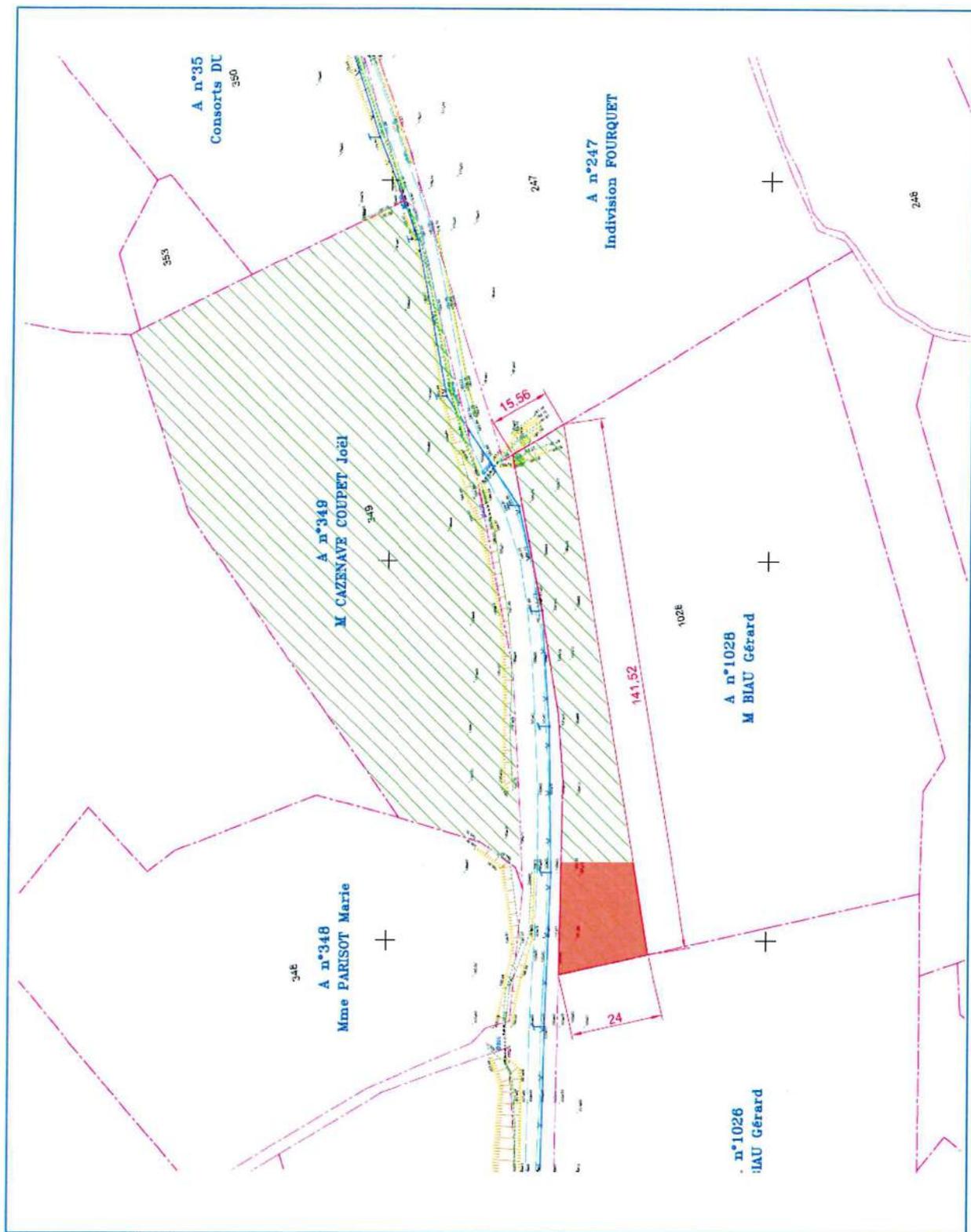
Article	Prescriptions	Échéance ou fréquence d'envoi à la DREAL
Article 7	Déclaration d'incident ou d'accident	dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
Article 17	Validation moyens de lutte incendie (SDIS)	Avant le début des travaux
Article 33	Mesure des niveaux sonores	Au plus tard une semaine après les mesures
Article 35	Appareil de forage	Avec le programme des travaux
Article 36	Programme de travaux	au plus tard 1 mois avant les travaux
Article 37	Rapport d'avancement du chantier	journalier
Article 42	Attestation que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation	À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable
Article 44	Rapport de fin de forage	Trois mois après la fin des travaux
Article 49	Programme d'essais de production	avant le début des essais
Article 45	Programme de fermeture du puits	Deux mois avant le début des opérations de fermeture du puits
Article 47	Rapport de fin de fermeture du puits	Transmission à la DREAL à l'issue des travaux de fermeture

Table des matières

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 3 : DOCUMENTS ET DIRECTION DES TRAVAUX.....	3
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS.....	3
ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
ARTICLE 6 : PRESERVATION DU PATRIMOINE.....	4
ARTICLE 7 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	4
ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET ANALYSES.....	4
ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	5
ARTICLE 11 : Publicité.....	5
ARTICLE 12 : EXÉCUTION.....	5
TITRE 2 – SÉCURITÉ.....	6
ARTICLE 13 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	6
ARTICLE 14 : PLAN D'URGENCE INTERNE.....	6
ARTICLE 15 : APPELS – ALERTES.....	6
ARTICLE 16 : CLÔTURES ET CONTROLE D'ACCÈS AU CHANTIER DE FORAGE.....	6
ARTICLE 17 : MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE.....	7
ARTICLE 18 : ZONES DE DANGERS.....	8
ARTICLE 19 : CIRCULATION.....	8
ARTICLE 20 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	8
ARTICLE 21 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	8
ARTICLE 22 : EXERCICES DE SÉCURITÉ.....	9
ARTICLE 23 : FORMATION.....	9
ARTICLE 24 : DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE.....	9
ARTICLE 25 : SUIVI météorologique.....	9
ARTICLE 26: OPERATIONS SIMULTANÉES.....	9
TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	10
ARTICLE 27 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME POUR LES TRAVAUX DE FORAGE.....	10
ARTICLE 28 : POLLUTION DES EAUX.....	10
ARTICLE 29 : PRELEVEMENTS D'EAU.....	11
ARTICLE 30 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE.....	11
ARTICLE 31 : POLLUTION.....	11
ARTICLE 32 : DÉCHETS.....	11
ARTICLE 33 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 34 : TRAFIC ROUTIER.....	12
TITRE 4 – FORAGES.....	13
ARTICLE 35 : APPAREIL DE FORAGE.....	13
ARTICLE 36 : PROGRAMME DES TRAVAUX.....	13
Article 37 : information de l'administration.....	13
Article 38 : PREVENTION DES ERUPTIONS.....	14
Article 39 : Dispositions techniques relatives aux fluides de forage.....	14
Article 40 : ADAPTATION DES EQUIPEMENTS.....	15
Article 41 : Caractéristiques des ciments et essais préalables.....	15
Article 42 : Contrôle des cimentations.....	15
Article 43 : Sources radioactives.....	15

Article 44 : Rapport de fin de forage.....	15
ARTICLE 45 : PROGRAMME DE FERMETURE DU PUIIS.....	16
ARTICLE 46 : MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUIIS.....	16
ARTICLE 47 : RAPPORT DE FIN DE FERMETURE.....	16
Article 48 : torchage.....	16
TITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION TEMPORAIRES.....	17
Article 49 : Essais de production.....	17
TITRE 6 – Transmissions à l'administration.....	17
ARTICLE 50 : RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS.....	17

ANNEXE: Plan de la parcelle 1028 de la commune de Garos avec la zone de restriction archéologique



64 - GAROS - Chemin de Roudgé

Arrêté ALPC-AQ.MP.16.112 du 04/07/2016

Annexe 2

Délimitation de l'emprise de la parcelle A 1028 exclue du projet d'aménagement (■)